

A PROPOS DE «L'INEXISTENCE» DE LA CONSTITUTION DE BAYONNE

Claude Morange

SUMARIO: I. DANS L'ESPAGNE OCCUPÉE.- II. DANS L'ESPAGNE RÉSISTANTE.- 1. Avant la réunion des Cortés.- 2. À partir de la réunion des Cortés.- BIBLIOGRAPHIE.

Résumé: Il semble qu'il y ait un large consensus pour nier toute existence réelle à la constitution que Napoléon fit adopter en juillet 1808 par une assemblée de notables espagnols désignés à la hâte. Jamais appliquée, elle n'aurait même pas été connue des Espagnols. C'est cette affirmation que l'on s'efforce de remettre en question dans cette étude. Il en résulte qu'elle fut sans doute beaucoup plus connue, dans l'Espagne Joséphine mais aussi dans l'Espagne résistante, qu'on ne le dit en général, au point même d'interférer parfois dans les débats des Cortés de Cadix.

Abstract: It is consensually agreed among contemporary scholarship that although in July 1808 Napoléon hastily instituted a provisional assembly composed of well-established members of the Spanish social elite so as to write and approve a constitution, this document actually never really came into being. Indeed as it was never implemented, it is often considered that this constitution remained largely unknown to the Spanish people. This paper challenges this conception. It argues, on the contrary, that in both the occupied and the free regions of Spain under the reign of Joseph Bonaparte, it is likely that people had heard a lot about this constitution, much more than is generally acknowledged. We notably show that this constitution therefore bore upon the debates that took place within the Cortés of Cadix at that time.

Mots clés: Constitutions - Bayonne - Napoléon - Joseph Bonaparte - Guerre d'Indépendance.

Key Words: Constitutions - Bayonne - Napoleon - Joseph Bonaparte - Independence war.

L'étude d'une constitution peut (et doit) se faire de différents points de vue, dont il serait souhaitable qu'ils ne fussent pas simplement juxtaposés, mais articulés et complémentaires: la genèse du texte ; son analyse interne ; une étude comparative, permettant de le situer dans la typologie des constitutions et caractériser ainsi sa signification historique ; et, enfin, son existence effective, c'est-à-dire sa mise en œuvre, sa diffusion et sa réception.

C'est ce dernier aspect que je me propose d'envisager concernant la constitution que Napoléon fit approuver à Bayonne en 1808 par une assemblée d'Espagnols désignés à la hâte et censés représenter les élites du pays (essentiellement des organismes officiels, les deux ordres privilégiés et, dans une moindre mesure, des représentants du monde de la culture). Au départ de la réflexion, cette simple observation: jusqu'à une date récente (exception faite de quelques rares études, comme celle de Carlos Sanz Cid), il semblait y avoir un consensus pour nier toute existence historique à la constitution de Bayonne. Cette quasi-unanimité était d'autant plus surprenante que l'historiographie de la Guerre d'Indépendance espagnole a été et continue d'être fort peu consensuelle. Non seulement les constitutionnalistes sont allés parfois jusqu'à dénier au « Statut » de Bayonne la dignité de constitution, consentant seulement, dans le meilleur des cas, à le considérer comme une charte octroyée (plutôt, à vrai dire, imposée par la force), mais les historiens l'ont généralement considéré comme un simple habillage légal de l'usurpation napoléonienne et lui ont nié toute existence réelle. Jamais appliqué, il n'aurait même pas été connu des Espagnols. Cette pseudo-évidence a été remise en question, ces dernières années, dans plusieurs travaux, dont les auteurs ont relevé d'assez nombreuses mentions de l'existence de la constitution de Bayonne, dans la presse Joséphine notamment¹.

Dans les lignes qui suivent, j'envisagerai successivement la diffusion et la connaissance du texte dans l'Espagne occupée et dans l'Espagne patriotique. Cette distinction, commode sur le plan de l'exposition, offre, il convient de le rappeler, une image bien trop schématique de la réalité, dans la mesure où, notamment dans les zones rurales, ces deux Espagnes coexistent et où résistance, soumission et collaboration sont profondément imbriquées. De même, les limites de ce travail ne me permettent de faire que très partiellement ce qui serait indispensable dans toute réflexion un tant soit peu rigoureuse: une étude chronologique, qui tienne compte du caractère essentiellement mouvant des situations. Beaucoup de malentendus proviennent, en effet, de ce que l'on considère globalement les six années de la Guerre d'Indépendance comme un tout aux caractéristiques bien définies et constantes du début à la fin, alors que l'on est en présence d'une de ces soudaines accélérations de l'histoire, où tout change rapidement, où comportements et prises de position sont loin d'être univoques, où chacun perd ses points de repère, et où le vocabulaire politique lui-même s'en trouve comme déstabilisé.

I. DANS L'ESPAGNE OCCUPÉE

C'est dans la proclamation du 25 mai 1808 que les Espagnols entendirent parler pour la première fois d'une constitution, généreusement offerte par celui qui se présentait comme le « régénérateur » de leur monarchie. Il y promettait une réforme des institutions, sous la forme d'une constitution équilibrée, « *que concilie la santa y saludable autoridad del soberano con las*

¹ Je récuse volontairement, et pour des raisons fondamentales, l'utilisation du terme *afrancesados* pour désigner les partisans du régime Joséphin. J'en ai expliqué les raisons dans un article intitulé « ¿Afrancesados o josefinos ? », publié dans la revue milanaise *Spagna contemporanea* (n° 27, 2005, pp. 27-54), auquel je me permets de renvoyer.

libertades y privilegios del pueblo ». Le terme *y* était donc assumé, alors que dans les deux premiers états du projet il fut remplacé par celui de « statut », sans doute pour rassurer ceux qu'inquiétait le mot « constitution », trop associé dans son acception moderne à la Révolution française. C'est ce dernier, néanmoins, qui fut retenu dans la version finalement adoptée.

À l'origine, il s'agissait simplement de réunir une assemblée pour l'informer des abdications de Bayonne et lui faire approuver le choix du nouveau souverain, consultation de pure forme puisque, on le sait, la décision de l'Empereur était déjà arrêtée². C'est Murat, sur le conseil –semble-t-il– de quelques Espagnols, qui convainquit Napoléon de donner un semblant de légitimité à cette réunion en lui soumettant un projet constitutionnel. Comme toutes les entreprises de l'Empereur, qui aimait à conduire au pas de charge batailles politiques aussi bien que militaires, celle-ci fut rondement menée. Murat, sous couvert de la Junte de gouvernement et du Conseil de Castille, fit expédier la convocation aux différents corps constitués avec ordre d'envoyer des représentants à Bayonne, et publier les modalités de leur désignation dans la *Gazeta de Madrid*. Puis il soumit un premier projet à plusieurs juristes espagnols, qui présentèrent quelques observations, dont celle de retirer du texte l'abolition de l'Inquisition, susceptible à leurs yeux de susciter de trop vives réactions. En quelques semaines, tout était bouclé. Trois projets successifs furent discutés et amendés, beaucoup plus qu'on ne le dit en général, puisque la version finalement adoptée, par la centaine de députés présents à Bayonne, comprenait 146 articles contre 67 seulement pour le deuxième projet. Il n'y eut certes que douze séances d'une discussion étroitement encadrée et par une assemblée très peu représentative, mais on ne saurait nier l'existence de ces débats. Le 6 juillet, la constitution était adoptée ; le lendemain José, à qui un mois plus tôt Napoléon avait cédé ses droits au trône d'Espagne, était proclamé roi par l'assemblée; et le surlendemain, il prêtait serment à la constitution. Il n'arriva à Madrid que le 20 juillet, c'est-à-dire au moment même où se déroulait la bataille de Bailén, qui vint provisoirement anéantir son rêve –sincère semble-t-il– d'être pour ses nouveaux sujets un souverain éclairé. Il eut tout juste le temps de se faire couronner, le 25 juillet (jour de la Saint-Jacques, patron de l'Espagne !³). Six jours plus tard, il devait quitter Madrid et se replier sur Vitoria, où il allait, avec sa petite cour, rester plusieurs mois.

De tout cela, l'historiographie a généralement tiré argument pour conclure à une existence fantomatique du régime joséphin, au moins en 1808. S'agissant de la constitution de Bayonne, il est vrai qu'il est difficile de parler d'application la première année. Mais application et entrée en vigueur sont une chose ; connaissance et diffusion du texte, une autre. Entre mai et juin 1808, les Espagnols eurent-ils connaissance de son existence ? La réponse ne me

² Sur ces événements, qui sont bien connus, on pourra consulter l'étude, ancienne mais encore utile, de C. Sanz Cid et l'excellente monographie, récente et très complète, de I. Fernández Sarasola citées dans la bibliographie.

³ De l'importance du symbolisme des dates ! Un député des Cortés de Cadix demandera plus tard que la constitution soit promulguée le 2 mai, en souvenir du soulèvement madrilène de 1808. Il n'obtint pas gain de cause, puisqu'elle fut approuvée le jour de ... la Saint-Joseph, ce qui lui valut d'être appelée familièrement « la Pepa ».

paraît pas douteuse. S'il est vrai que les préoccupations majeures de la population furent alors les circonstances entourant le départ de la famille royale pour Bayonne, les événements tragiques du 2 mai à Madrid, puis la nouvelle des abdications (qui fut, comme le montre la chronologie, le détonateur des émeutes de fin mai et début juin), il n'en reste pas moins que la presse officielle, étroitement contrôlée par Murat, parla à maintes reprises de l'assemblée de Bayonne et de la constitution que l'on était en train d'y élaborer. Depuis la proclamation impériale du 25 mai mentionnée précédemment, diffusée par la *Gazeta de Madrid*, jusqu'à la reproduction du texte de la constitution par ce même journal, du 27 au 30 juillet, juste avant que Madrid ne fût évacuée, les mentions en furent multiples. Pour ne citer qu'un exemple, la *Gazeta* reproduisit le 16 juillet une proclamation de José, à son passage à Vitoria le 12, qui vantait les mérites de la constitution récemment approuvée à Bayonne. On pouvait y lire, par exemple:

La constitución cuya observancia vais a jurar, asegura el ejercicio de nuestra santa religión, la libertad civil y política, establece una representación nacional; hace revivir vuestras antiguas Cortes, mejor establecidas ahora, y siendo el garante de la libertad individual, será también el asilo honroso con cuyas plazas se verán recompensados los más eminentes servicios que se hagan al Estado.

On observera ici le désir d'enraciner la nouvelle représentation nationale dans la tradition, qui modère la volonté novatrice par ailleurs affirmée, et l'annonce de la prestation de serment, qui devait se dérouler du 23 juillet au 15 août, mais que l'on dut évidemment reporter en raison de la situation militaire. A travers ces informations de la presse officielle, largement diffusée, il est hors de doute que des milliers d'Espagnols entendirent alors parler de la constitution. Soyons clair : parler de circulation de l'information n'implique nullement une adhésion au nouveau régime. Ce dernier développa, en tout cas, un intense effort de propagande, comme en témoignent les dépêches que l'ambassadeur La Forest envoyait alors à Paris⁴.

Dans les mois qui suivirent, tout devint plus compliqué. On imagine mal que le régime joséphin, replié à Vitoria, ait pu continuer à faire considérer la constitution comme effectivement applicable. Pourtant, même dans cette situation difficile, il s'efforça de poursuivre sa campagne de séduction des élites, notamment par des démarches personnelles en direction de plusieurs personnalités et la publication de quelques brochures de propagande. Avec un succès très limité, comme le montre la fameuse réponse de Jovellanos (qui, on le sait, tarda pourtant à choisir son camp) aux sollicitations de son ami Cabarrús, en août 1808. Elle est à bien des égards emblématique. Aux reproches de conservatisme qui lui sont adressés, l'Asturien répond:

España no lidia por los Borbones ni por Fernando; lidia por sus propios derechos, derechos originales, sagrados, imprescriptibles, superiores e independientes de toda familia o dinastía. España lidia por su religión, por su constitución, por sus leyes, sus costumbres, sus usos, en una palabra

⁴ Voir ci-dessous, note 25.

por su libertad [...]. Dirá Vm., pues que esta es la cantinela de su partido, que Napoleón no quiere esclavizarla, sino regenerarla, mejorando esta constitución, y levantarla al grado de esplendor que merece por su situación y su fuerza entre las naciones. [...] ¿Pues qué? ¿España no sabrá mejorar su constitución sin auxilio extranjero? ¿Pues qué? ¿No hay en España cabezas prudentes, espíritus capaces de restablecer su excelente y propia constitución?

On voit bien dans ce texte à quel point l'existence de la constitution de Bayonne, que Cabarrús avait placée au cœur de son argumentation, pour démontrer la volonté novatrice du nouveau monarque, détermine la réponse de Jovellanos, au point de le conduire à exagérer (au-delà même de ses convictions) les vertus de la constitution traditionnelle du royaume. Le débat est en réalité biaisé des deux côtés. Du côté de Cabarrús, qui présente la constitution de Bayonne, contre toute évidence, comme une simple amélioration des lois traditionnelles du royaume (*regenerar mejorando*); et de celui de Jovellanos, qui feint de croire que la constitution historique de la monarchie espagnole n'a besoin d'aucune mise à jour, et qu'il suffirait de la tirer d'un oubli de plusieurs siècles (*restablecer*).

Même dans cette période difficile pour le régime josphin, la constitution fut constamment utilisée par ses partisans comme un argument central dans les efforts qu'ils déployèrent pour gagner à leur cause des personnalités civiles, militaires et ecclésiastiques restées fidèles aux Bourbons. Le même Cabarrús s'en sert, dans la lettre qu'il adresse le 26 juillet 1808 à l'évêque de Cuenca, pour le persuader d'user de son influence pour inspirer aux fidèles des sentiments pacifiques, à l'opposé de ceux « *que arman la clase más numerosa y pobre de la nación contra una constitución que mejora su suerte, evitando la arbitrariedad e igualando a todos para las contribuciones, servicios y obediencia al rey* ». Que l'argument ait été susceptible d'emporter l'adhésion de l'évêque et de ses fidèles, à un moment où la victoire de Bailén suscitait un immense enthousiasme dans l'Espagne résistante, est peu probable. J'observe simplement que la constitution de Bayonne était au cœur de la propagande du régime et qu'elle était donc nécessairement connue, à défaut d'être approuvée.

Il est vrai, néanmoins, qu'elle subit nécessairement une éclipse, à partir de l'automne 1808, lorsque Napoléon mena la contre-offensive qui le conduisit en quelques semaines aux portes de Madrid. Dans ce contexte, en marge de toute légalité, le pouvoir est militaire. Il est entre les mains de l'Empereur, qui se soucie fort peu de son frère et de la fiction qu'il avait lui-même mise en place à Bayonne, et qui gouverne à la hussarde, sans s'embarrasser de précautions, comme le montrent les fameux décrets de Chamartín. Il y eut même un moment, début novembre, où les partisans du roi Joseph purent craindre que la constitution passerait tout simplement à la trappe, lorsque Napoléon, furieux que le contretemps de Bailén l'oblige à un coûteux effort militaire, et peu convaincu par la stratégie de persuasion politique à laquelle semblait croire l'entourage espagnol de son frère, menaçait de rayer d'un trait de plume toutes les décisions prises à Bayonne⁵.

⁵ Le 7 novembre, il menace : « Dans deux mois, l'Espagne sera ma conquête, et j'aurai sur elle tous les droits que la conquête donne au vainqueur. Les traités, les constitutions, tous ces

Une fois Napoléon parti, celui qui se fait désormais appeler Joseph-Napoléon Ier peut enfin inaugurer réellement son règne et s'essayer à gouverner. Dans ce contexte (à partir de janvier 1809), la question de la mise en œuvre de la constitution adoptée à Bayonne, plusieurs fois posée, est sans cesse éludée. En 1809, la raison principale en est la situation militaire : le régime jéséphin ne contrôlant que difficilement à peu près la moitié du territoire, il est hors de question de songer à organiser, par exemple, des élections pour désigner les Cortés annoncées par la constitution. Par ailleurs, le nouveau roi a beaucoup de mal à asseoir son autorité sur les maréchaux d'Empire, qui agissent de façon autonome et estiment n'avoir de comptes à rendre qu'à l'Empereur. Enfin, l'existence de la Junte centrale, côté patriotique, a créé une situation politique nouvelle. Même quand on lui conteste légitimité et représentativité, on n'est plus tout à fait en présence du vide institutionnel qu'avaient provoqué les abdications. Surtout à partir du moment où, en mai 1809, la Junte centrale annonce à son tour son intention de convoquer des Cortés.

Le gouvernement jéséphin développe alors une nouvelle campagne de séduction en direction de plusieurs personnalités influentes du camp patriotique. Le général Sébastiani, par exemple, écrit à Jovellanos, pour l'inviter à abandonner un parti qui ne combat que pour défendre l'Inquisition, les pires préjugés, les intérêts des grands d'Espagne et ceux de l'Angleterre, et à se rallier à un roi qui offre au pays les réformes longtemps souhaitées par l'élite éclairée, sans les horreurs de la guerre civile.

La libertad constitucional bajo un gobierno monárquico –fait-il miroiter–, el libre ejercicio de vuestra religión, la destrucción de los obstáculos que varios siglos ha se oponen a la regeneración de esta bella nación, serán el resultado feliz de la constitución que os ha dado el genio vasto y sublime del Emperador.

Cette référence au « génie sublime » de celui que les patriotes considéraient comme leur bourreau, et au caractère octroyé de la constitution de Bayonne, n'était guère adroite. Elle ne suffit pas, en tout cas, à convaincre l'Asturien, qui était alors une des figures majeures de la Junte centrale. Mais ces échanges épistolaires, médiatisés par la *Gazeta*, contribuèrent aussi à faire connaître l'existence de la constitution de Bayonne.

Ce n'est sans doute pas non plus par hasard que le roi Joseph fit alors installer officiellement le Conseil d'État prévu au titre VIII de la constitution. Lors de leur entrée en fonctions, le 3 mai 1809, les conseillers prêtèrent serment « au roi et à la constitution ». Ils allaient être ensuite, avec les ministres et, au niveau régional et local, les *comisarios regios* et les préfets, les principaux instruments de gouvernement du nouveau régime. Il est, en effet, quelque peu inexact, d'affirmer, comme on l'a souvent fait, que la constitution ne reçut jamais un début d'application. D'un point de vue formel, d'abord, ce serait

actes qu'un consentement réciproque avait sanctionnés n'existent plus ; je ne serai plus tenu à les exécuter et, si j'en respecte encore quelques-uns, vous le devrez à ma seule générosité. » *Mémoires du comte Miot de Mérito*, cité par X. Abeberry (2004), p. 174.

oublier qu'en son article 143 elle annonçait une entrée en vigueur progressive, « *a través de decretos o edictos reales, de manera que el todo de sus disposiciones se halle puesto en ejecución antes del 1° de enero de 1813* ». De même, selon l'article 145, la liberté de l'imprimerie ne devait entrer en vigueur que deux ans après que la constitution eût été entièrement appliquée, soit au mieux en 1815. En second lieu, s'il est vrai que le régime josphin parut attendre pendant des mois, sinon une improbable victoire définitive, du moins une stabilisation de la situation politique et militaire, il ne renonça pas tout à fait à mettre en place les institutions prévues dans la constitution. S'agissant du Sénat, par exemple, l'article premier du décret du 24 février 1809 parlait d'un simple report⁶.

En ce qui concerne les Cortés, l'article 67 de la constitution avait annoncé une division du territoire en circonscriptions de 300 000 habitants environ, pour la désignation des 62 députés « *de las provincias de España e Indias* », ce qui semblait être l'ébauche d'une réorganisation territoriale, sur le modèle rationaliste français de la Révolution et de l'Empire. Dès le début du mois de novembre, à Vitoria, Amorós avait remis au roi Joseph un projet de remodelage de la carte administrative du royaume, qui prévoyait une division de l'Espagne péninsulaire en 38 préfectures⁷. Mais, à ce moment-là, le contexte n'était guère propice. D'une part, c'est le moment où Napoléon déclenche sa contre-offensive. D'autre part, au-delà de l'impossibilité matérielle, la désignation de députés ne semble pas être l'urgence première. Il est plus surprenant que la question ne soit pas revenue sur le tapis lorsque le gouvernement josphin eut connaissance de la décision de la Junte centrale de convoquer des Cortés. A la fin de l'année 1809, pourtant, côté josphin, on n'avait pas abandonné le projet, comme le prouve un décret du 28 décembre, où il est question des édifices susceptibles d'accueillir à Madrid les Cortés et le Sénat⁸.

L'urgence d'une réunion des Cortés ne se fit sentir réellement qu'au printemps 1810, dans une situation relativement stabilisée, puisque le régime josphin, après la conquête de l'Andalousie, contrôlait alors, au moins en théorie, la quasi-totalité du territoire. Mais ce furent deux autres considérations qui contribuèrent à faire resurgir le projet : d'une part, la perspective, désormais bien réelle, de la prochaine réunion de Cortés patriotiques à Cadix ; d'autre part, et surtout, la décision napoléonienne de créer dans le nord de l'Espagne quatre gouvernements militaires, qui faisait planer la menace d'une annexion pure et simple. Dans le contexte très tendu des relations entre Napoléon et son frère, il semble que la décision de ce dernier de faire avancer rapidement le projet de réorganisation territoriale ait été une réponse à cette menace, et un

⁶ « *Entretanto que las circunstancias nos permiten realizar sucesivamente las varias instituciones señaladas por la constitución [...], asistirán a nuestro Consejo de Estado, entretanto que se forme el Senado, los individuos del antiguo Consejo de Estado* ».

⁷ Sur cette question, on consultera avec profit la monographie de Rafael Fernández Sirvent, *Francisco Amorós y los inicios de la educación física moderna – Biografía de un funcionario al servicio de España y Francia*, Alicante, 2005, pp. 102-107. L'auteur rappelle qu'en mai 1808, Llorente avait remis à Napoléon un projet de *Reglamento para la Iglesia española*, où il était question, dans un souci d'uniformisation, de faire coïncider divisions civiles et ecclésiastiques, en créant 15 préfectures / archevêchés et 65 sous-préfectures / évêchés.

⁸ Cité par J. Mercader Riba (1983), p. 171.

moyen de réaffirmer son autorité sur l'ensemble du royaume qui lui avait été confié. C'est sans doute la signification principale des deux décrets des 17 et 18 avril 1810. Le premier met en place la nouvelle division administrative de l'Espagne péninsulaire en préfectures ; le second, annonce la réalisation d'un recensement de la population, dont il est dit expressément qu'il est indispensable « *para la convocación de las Cortes que han de celebrarse en el presente año* ». Le commentaire de texte que fait alors la *Gazeta* fait encore référence à la constitution de Bayonne, et oppose ces Cortés d'un nouveau genre à la fois à celle qui vont se réunir à Cadix (qui sont tournées en dérision) et aux Cortés traditionnelles :

Nuestra constitución establece la convocatoria de Cortes, pero para una época que debe de haber parecido muy remota al paternal amor del Rey [...] ⁹. En esta idea quiere, sin duda, S. M. preparar el modo de que la representación nacional sea la más completa respecto de la población [...]. En nada se parecerán estas Cortes a las que sin conocerse se han celebrado, y jamás han sido una verdadera representación nacional. No eran aquéllas más que unas reuniones de muy corto número de personas de ciertas clases y ciudades privilegiadas, que sabían eran llamadas para sancionar las extorsiones y nuevos gravámenes, y que aunque estuviesen penetradas del más puro patriotismo, no adelantarían con sus reclamaciones más que el privarse de los premios que daba la Corte a los que sacrificaban los intereses de la nación al exotismo [sic] ministerial [...]. Todos los pueblos de España tendrán ahora la facultad de elegir libremente [...] a los ciudadanos más ilustrados y celosos.¹⁰

Par la suite, il sera encore plusieurs fois question de réunir les Cortés, mais tout deviendra beaucoup plus flou. Il semble que l'on ait envisagé de proposer une transaction à l'assemblée de Cadix, basée sur une reconnaissance mutuelle, projet illusoire dans lequel on ne voit pas bien comment la constitution de Bayonne aurait pu ne pas disparaître, sauf à imaginer que les députés de Cadix renoncent à élaborer leur propre constitution, ce qui paraît bien peu réaliste. Le problème resurgit avec acuité lors du voyage du roi Joseph à Paris, à l'occasion des cérémonies de célébration de la naissance du roi de Rome, d'avril à juin 1811. A son passage à Valladolid, devant les autorités espagnoles de la ville, il promet de convoquer les Cortés dès son retour et ajoute : « *Haremos una nueva constitución, aboliendo la de Bayona, como provisional* ». Il dit même espérer que les Cortés *insurrectas* et le gouvernement de Cadix accepteront de coopérer à cette « grande œuvre »¹¹. Une fois revenu à Madrid, il parle, en effet, devant le Conseil d'État, le 2 août, d'une paix prochaine, qui va permettre de réunir les Cortés,

pero no como las que existían antaño, ni aun tal como la constitución de Bayona las había organizado, sino más numerosas y compuestas de forma que se pudiera llamar a los hombres más significados de la nación, fuese la que fuese la opinión y el partido que hubiesen seguido ; en fin,

⁹ Probable allusion à l'article 143, cité plus haut.

¹⁰ *Gazeta de Madrid*, 9-V-1810, citée par J. Mercader Riba (1983), p. 174 (note).

¹¹ Cité par M. Artola (1953), p. 207.

*llamar a una verdadera representación nacional, y cuyo número sería ilimitado, y que podrían legalmente pronunciarse sobre la suerte de España*¹².

La proposition ne laisse pas d'être vague et ambiguë, surtout en ce qui concerne le nombre illimité de députés. Il est clair qu'elle visait avant tout à désamorcer les espoirs que pouvait faire naître, chez les patriotes, l'annonce de la prochaine adoption à Cadix d'une constitution très novatrice. Au même moment, la *Gazeta de Madrid* Joséphine, tout en lançant de violentes attaques contre les députés gaditans, développe la même stratégie, non moins confuse. Le 8 août, elle écrit :

Se juntaron al efecto, en la Isla de León, unos cuantos facciosos, que tomaron el nombre de diputados. Pero ¿quiénes fueron éstos? ¿De dónde fueron enviados? ¿Quién hizo su elección? Es claro que las provincias sometidas al Rey, que eran la mayor parte, no podían nombrarlos ni darles sus instrucciones. Por fortuna de la España, va a desaparecer para siempre este congreso ilegal, y [España] tendrá la satisfacción de ver restablecida la representación nacional por medio de unas verdaderas Cortes más numerosas y mejor organizadas que nunca [...].

S'agit-il ici, comme dans la proclamation du roi Joseph précédemment citée, d'envisager une autre formule, ou bien la constitution de Bayonne sert-elle encore de référence ? Il est difficile de se prononcer. Quoi qu'il en soit, on sait que le régime Joséphin ne put jamais réunir ne serait-ce qu'un semblant d'assemblée élue. Pourtant, au printemps 1812, dans une situation déjà très détériorée, on parlera encore de réunion des Cortés, on créera même une commission chargée de la préparer et on développera une campagne d'opinion dans ce sens¹³. Mais le sort des armes allait rendre caducs tous ces projets et sceller l'échec irrémédiable du régime Joséphin et, par voie de conséquence, de la constitution de Bayonne.

L'examen du recueil des décrets publiés de 1808 à 1811¹⁴ dessine nettement la courbe de l'activité et de l'existence même du gouvernement Joséphin: 9 décrets en 1808, 164 en 1809, 108 en 1810, 65 en 1811 et seulement 18 en 1812¹⁵. Si l'on croise ces données avec la cartographie chronologique de l'occupation du territoire, on voit aussitôt que, si la constitution de Bayonne avait dû entrer en vigueur, c'est en 1810 ou en 1811 que cela se serait produit, c'est-à-dire pendant les deux années où la majeure

¹² *Apud* Miot de Mérito, cité par J. Mercader Riba (1983), p. 174.

¹³ J. Mercader Riba (1983), p. 175. En juin 1812, encore, à Jerez, le préfet invitera la municipalité à écrire au roi pour demander la rapide réunion de Cortés « *para atajar y remediar en lo posible sus males y los de la nación toda, restableciendo por medio de esta reunión la tranquilidad y el orden* » Muñoz de Bustillo (1991), p. 60.

¹⁴ Le *Prontuario de las leyes y decretos del Rey Nuestro Señor Don José Napoleón I* se compose de trois tomes. Le premier, publié en 1810, inclut les décrets des années 1808 et 1809 ; le deuxième, publié en 1811, ceux de l'année 1810 ; le troisième, publié en 1812, ceux de l'année 1811. Pour des raisons évidentes, le quatrième tome, qui aurait dû inclure les décrets de 1812, à vrai dire peu nombreux, ne parut jamais.

¹⁵ J'emprunte ces chiffres à l'étude de Xavier Abeberry (2004).

partie du territoire fut sous administration josphine. La plus grande activité législative correspond bien à 1809 (ce qui est logique, puisque le roi Joseph ne commençant réellement à régner qu'en janvier de cette année-là, il fallait mettre en place le nouveau régime), mais elle ne s'applique qu'à une petite moitié du territoire. En tout cas, lorsque l'on s'interroge, comme je le fais ici, sur l'existence effective de la constitution de Bayonne, il ne faut pas la dissocier de l'intense activité législative déployée par le gouvernement josphin.

N'oublions pas qu'en tête des milliers de documents officiels qu'il mit alors en circulation, à commencer par les 369 décrets, figurait la formule rituelle : « *Don José Napoleón, por la gracia de Dios y por la constitución del Estado, Rey de España y de las Indias* ». Le texte de la constitution, suivi de la liste de ceux qui à Bayonne l'avaient approuvée, fut d'ailleurs reproduit au début du premier tome du *Prontuario*, largement diffusé aux diverses autorités, qui pouvaient donc difficilement feindre de l'ignorer. Plusieurs de ces décrets mentionnent explicitement « *el trono constitucional* » (décret du 24 janvier 1809), « *los ministerios establecidos por la constitución* » (décret du 6 février 1809), « *los principios de la constitución* » (décret du 16 octobre 1809), etc. Certains font référence à des articles précis : décrets du 19 juillet 1809 (« *se sustituyen las justicias que no tengan nombramiento de S. M. por otras que lo tengan [...], en conformidad de lo dispuesto en los artículos 98 y 99 de la constitución* »), du 13 octobre 1809 (qui nomme des *asistentes* du Conseil d'État, « *con arreglo al artículo 56 de la constitución* »), du 27 mars 1810 (qui abolit tous les privilèges sur les moulins, les fours, etc., dans le royaume de Grenade, en conformité avec les articles 117 et 118 de la constitution), et même encore le décret du 21 juin 1812, qui crée le Tribunal de *Reposición*, en application de l'article 101 de la constitution¹⁶.

Par ailleurs, pas moins de neuf décrets vinrent rappeler, en particulier aux magistrats, aux employés, aux militaires et aux ecclésiastiques nouvellement nommés ou promus, l'obligation de prêter serment « *al Rey, a la constitución y a las leyes* », conformément à l'article 7 de la ladite constitution¹⁷. Ce sont ainsi plusieurs centaines de milliers de personnes qui, par la force des choses, en eurent connaissance¹⁸. Qu'ils l'aient approuvée en leur for intérieur est une autre question. Il est infiniment probable que le plus grand nombre n'eut pas le choix, et c'est d'ailleurs pourquoi il est absurde de confondre *juramentados* et *josefinos*. La prestation de serment fut imposée ; elle ne saurait se confondre avec une approbation idéologique du nouveau régime ou une adhésion sentimentale au nouveau souverain. Il n'en reste pas moins que,

¹⁶ Cité par J. Mercader Riba (1983), p. 95. Il faudrait ajouter qu'elle fut éditée. La *Gazeta del Gobierno*, périodique josphin publié à Séville, annonça, par exemple, que « *la nueva constitución, que sólo necesita que se dé a conocer para captar la voluntad y la admiración general* » était en vente dans une librairie de la ville. N° 1 du 3-II-1810, cité par J. B. Busaall (2006 a), note 85.

¹⁷ Comme toujours en pareil cas, la réitération d'une mesure amène à s'interroger sur son efficacité. Mais il faut aussi tenir compte de la nécessité de rappeler une décision après l'occupation de nouveaux territoires. C'est le cas du décret du 11 février 1810, publié après la campagne victorieuse d'Andalousie, qui enjoignait aux « employés civils » de prêter serment « sous trois jours » s'ils voulaient conserver leur emploi.

¹⁸ Amorós parlera même de 2 millions de *juramentados*, chiffre sans doute très exagéré. mais il n'en reste pas moins que le serment fut prêté par des centaines de milliers d'Espagnols.

même s'ils n'en approuvaient pas le contenu, ces *juramentados* ne pouvaient ignorer l'existence de la constitution qu'ils juraient de respecter.

On dira que ce sont là des textes légaux élaborés au sommet de l'État et qui n'étaient sans doute qu'assez peu connus de la masse de la population. L'objection a ses limites. D'abord parce que ces décisions étaient diffusées à des milliers d'exemplaires aux autorités civiles et ecclésiastiques et, par conséquent, répercutées au niveau régional et local. Il semble même que le texte de la constitution ait été distribué systématiquement pour les cérémonies de prestation de serment¹⁹. Ensuite, parce que le gouvernement josphin s'efforça de quadriller le terrain pour diffuser sa propagande, notamment grâce aux *comisarios regios* et aux préfets. La circulaire très détaillée par laquelle il donnait ses instructions aux *comisarios regios*, leur enjoignait de veiller à ce que les employés prêtent rapidement serment « au Roi, à la constitution et aux lois » et de montrer à la population « *las ventajas que pueden prometerse de su nueva constitución* »²⁰. Quelques-uns, comme Amorós et Montarco, se montrèrent particulièrement zélés dans ce rôle de propagandistes. Le premier, qui avait été envoyé à Santander au début de l'année 1809, y lut devant la *Junta de gobierno* du Consulat, qu'il présidait en tant que gouverneur et intendant, un discours enflammé, véritable panégyrique du programme de « régénération » engagé par l'Empereur. Il y vantait « *el manantial de felicidades que nos promete y debemos esperar de la misma constitución de España, hecha con tanto tino como libertad y dichosamente aumentada a solicitud de los vocales de la asamblea de Bayona* », dont il avait été un membre actif. Et il n'oubliait pas de rappeler à ces représentants du commerce de la ville tous les avantages qu'ils allaient tirer de l'abolition des douanes intérieures (article 116 de la constitution). Un peu plus tard, en avril, il est à Bilbao. Il réunit aussitôt les autorités civiles et ecclésiastiques et leur lit le texte de la constitution. Après la conquête de l'Andalousie, il y accompagne le roi Joseph en qualité de ministre de la Police par intérim et se montre là encore très actif. Il adresse une longue et éloquente proclamation aux *corregidores* des différentes villes. Carmen Muñoz de Bustillo a publié l'exemplaire qui était destiné au *corregidor* de Ronda²¹. On peut y voir que le document est très largement consacré à un éloge de la constitution.

Remito a V. –écrit-il– la constitución por que han de gobernarse en lo sucesivo las Españas, para que llegue a conocimiento de todas las clases de la sociedad interesadas en su observancia ; y, como la mala fe y la obcecación han procurado ocultarla al generoso pueblo español, o han pretendido denigrar sus mejores principios, suponiendo también que ha sido hecha con violencia, debo explicar algunas circunstancias, como testigo ocular que he sido de todo lo que ha pasado.

Il explique, alors, par le menu que les 90 délégués réunis à Bayonne ont eu toute liberté de discuter un « pacte constitutionnel » susceptible de mettre un terme aux maux d'une nation « abandonnée de ses princes » et soumise à

¹⁹ Ce fut le cas à Grenade en février 1810, selon la *Gazeta del Gobierno*, n° 7, du 9-II-1810, citée par J. B. Busaall (2006 a) note 86.

²⁰ Elle a été reproduite par M. Artola, (1953), p. 282.

²¹ Muñoz de Bustillo (1991), pp. 369 ss.

un mauvais gouvernement. Tous –affirme-t-il– ont eu la possibilité de discuter tous les principes « *con la mayor valentía y libertad, por espacio de doce sesiones muy largas, sin testigos ni obstáculo alguno que oprimiese las demostraciones de su patriotismo* », et il n'hésite pas à assurer qu'il en est résulté « *la obra más perfecta y completa que se conoce en todos los Estados constituidos de la Europa* ». Il souligne que, pour la première fois de son histoire, le peuple espagnol va pouvoir jouir de garanties constitutionnelles. Il regrette que le roi Joseph, auquel il tresse une couronne de louanges, n'ait pas eu le loisir d'appliquer tranquillement sa politique de réformes et de « mettre en pratique le pacte constitutionnel ». Il énumère ensuite, point par point, les principales dispositions de la constitution et conclut :

Sólo falta que, penetrando este pacto sagrado desde el palacio más suntuoso hasta la más humilde choza y, conociendo todos el grande interés que tienen en observarlo y en venerar a un rey que lo merece por tantos títulos, contribuyan a la pacificación general de la monarquía [...].

Le « pacte sacré » fut-il connu jusque « dans la plus humble chaumière » ? Il serait bien imprudent de l'affirmer. D'ailleurs, toute rhétorique mise à part, la propagande du régime joséphin visait à gagner les élites sans nourrir beaucoup d'illusions sur l'état d'esprit des masses²². Quoi qu'il en soit, il y eut indiscutablement un effort de popularisation de la constitution, dans des milliers de documents officiels, répercutés du sommet à la base, jusqu'à l'échelon local²³. Beaucoup sans doute furent détruits par ceux qui craignirent de se voir compromis au moment de l'effondrement du régime, mais il est probable que les archives locales recèlent encore des trésors inédits²⁴.

Aux documents officiels *stricto sensu*, il faudrait ajouter la propagande que l'on pourrait qualifier de para-officielle, constituée de dizaines de brochures et de périodiques, qui n'émanent pas directement des autorités, mais n'en sont

²² Sur cette distinction, évidemment capitale, entre masses et élites, voir l'étude de R. Hocquelliet (2004). Nous avons, malheureusement, beaucoup plus d'informations sur les secondes que sur les premières, et ce que nous savons des sentiments et comportements des masses provient, en très grande partie, de ce que nous en disent les élites. Il est peu probable que les problèmes institutionnels aient passionné les foules, d'autant que le style des manifestes, proclamations, ou articles de vulgarisation dans la presse, n'était pas toujours très adapté à une transmission orale. Un député des Cortés de Cadix (Laguna) s'en inquiétait : « *Pido que se hagan dos proclamas –disait-il–, porque esa que se ha dicho es solo para la gente ilustrada ; y así pido que se haga otra para el pueblo con los mismos sentimientos, pero en estilo liso y llano, que todo el mundo la entienda. De lo contrario, los más se quedan en ayunas* » (séance du 29-XII-1810).

²³ Le gouvernement s'efforça même de mobiliser à cet effet la partie, non négligeable, du clergé qui avait choisi la collaboration. Un des premiers exemples en est sans doute la lettre pastorale de l'archevêque Félix Amat, en juin 1808, dans laquelle il demandait aux prêtres d'exhorter leurs fidèles à prier pour le succès de l'assemblée de Bayonne. *Gazeta de Madrid* du 17 juin, citée par J. López Tabar (2001), p. 43.

²⁴ Les nombreuses études consacrées à l'Espagne joséphine envisagent en général le problème d'une façon globale, et surtout à partir des sources officielles nationales. Il reste beaucoup à faire pour mieux connaître le problème concrètement à l'échelon local. Lorsque l'on disposera de nombreuses monographies comme celle, déjà ancienne de J. Mercader Riba sur Barcelone (*Barcelona durante la ocupación francesa, 1808-1814*, Barcelona, 1949), ou celles, plus récentes, de M. Moreno Alonso sur Séville (*Sevilla napoleónica*, Sevilla, 1995) et de C. Muñoz de Bustillo sur Jerez (Madrid, 1991), on y verra sans doute plus clair.

pas moins sous contrôle. Parmi les premières, je citerai à titre d'exemple et sans m'y arrêter, faute de place, les *Consideraciones de un español a sus conciudadanos* de Cabarrús²⁵, les *Reflexiones imparciales sobre el estado actual de España* de Pedro Estala, toutes deux de 1808²⁶, et les *Observaciones sobre las Cortes y sobre las leyes fundamentales de España* de Sempere y Guarinos, publiées en 1810²⁷. L'auteur, qui avait d'abord joué un rôle dans le camp patriotique, se rallia au roi Joseph, comme beaucoup d'autres, en février 1810 au moment de la conquête de l'Andalousie. Dans le petit essai cité, après une rétrospective historique consacrée aux lois fondamentales du royaume, il fait un vif éloge de la constitution de Bayonne.

La sabia constitución que le ha de servir de basa fundamental – explique-t-il –, asegurando ante todas cosas el ejercicio más puro de nuestra sagrada religión para la felicidad eterna, establece al mismo tiempo los verdaderos principios de lo temporal que consisten en la seguridad de la vida y de los bienes, y en la justa libertad civil y política para gozarlos, y comunicarse francamente todos los ciudadanos sus ideas y sus sentimientos. [...] Las Cortes, que hasta ahora apenas habían sido otra cosa que unas juntas formularias dominadas o por la superstición o por el despotismo, serán lo que deben ser : esto es, una bien arreglada representación nacional, no solamente de las clases primitivas que se habían arrogado este derecho, sino también de sabios literatos e ilustrados comerciantes, que forman otros cuerpos muy considerables en todas las naciones cultas, y cuyas luces pueden influir mucho en el acierto de las deliberaciones.

Si l'on y ajoute la séparation des pouvoirs, la garantie de la sécurité des personnes, l'inviolabilité du domicile, l'abolition de la torture, la limitation des majorats, la libre circulation des biens fonciers, etc., on est en présence d'un programme qui, selon lui, répond parfaitement aux espoirs depuis longtemps caressés par tous les esprits éclairés.

Dans cette intense campagne de propagande, il convient de faire une place particulière à la presse. Suivant les recommandations de Napoléon²⁸, dont on sait qu'il considérait les périodiques comme un instrument essentiel de manipulation de l'opinion, le roi Joseph et son gouvernement s'efforcèrent de

²⁵ Dans une dépêche du 15 juillet 1808 au ministre Champagny, La Forest écrivait : « Le pamphlet de M. le comte de Cabarrús, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Excellence, réussit bien jusqu'ici ; mais c'est dans les provinces qu'il en faudra suivre l'effet. Un ouvrage périodique va paraître sous la même direction ; son objet sera de développer dans une série de lettres le sens et l'avantage des divers articles de la constitution, en les faisant contraster avec les abus dont souffrait la monarchie. » (Geoffroy de Grandmaison, 1905, t. I, p. 165)

²⁶ Ces publications sont citées par M. Artola (1953), avec d'autres exemples de cette intense campagne de propagande, p. 119, note 13. Les *Reflexiones* parurent à Vitoria début septembre 1808. La Forest en envoya un exemplaire à Champagny le 6 septembre (Geoffroy de Grandmaison, 1905, t. I, p. 263).

²⁷ Pour une analyse de cette brochure, on peut consulter Rafael Herrera Guillén, *Las indecisiones del primer liberalismo español : Juan Sempere y Guarinos*, Madrid, 2007, pp. 198-213.

²⁸ Dès le mois de mai 1808, Murat écrivait à Napoléon : « J'ai communiqué à M. Laforêt [sic] l'intention de Votre Majesté de diriger par des pamphlets l'opinion publique. » Cité par Geoffroy de Grandmaison (1905), t. I, p. 3, note.

mettre en place, au fur et à mesure que l'occupation du pays s'étendait, un réseau de gazettes étroitement contrôlées. Napoléon, après sa reconquête victorieuse de fin 1808, avait placé la *Gazeta de Madrid* sous la surveillance directe de l'ambassadeur La Forest, en qui il avait toute confiance. Joseph, à son retour effectif sur le trône, en janvier 1809, mit fin à cette situation anormale, en décrétant que la rédaction de la *Gazeta* relèverait de son ministre de la Police²⁹. L'article 45 de la constitution de Bayonne, presque littéralement copié de l'article 64 du sénatus-consulte impérial de 1804, avait clairement placé les périodiques hors du champ d'application de la liberté d'imprimer, soulignant ainsi leur fonction de contrôle politique. La *Gazeta de Madrid*, qui avait toujours été sous l'ancien régime une sorte de journal officiel au contenu très pauvre, continua à publier les décrets, circulaires et autres proclamations émanant directement des différents ministères. S'agissant de la constitution, la *Gazeta* informa régulièrement ses lecteurs des différentes étapes de son élaboration à Bayonne, reproduisit la proclamation de Vitoria du roi Joseph du 12 juillet³⁰, puis l'ordre du Conseil de Castille de « *observar la constitución y circularla a todos los tribunales* »³¹, ainsi que le texte de la constitution dans ses numéros des 27 au 30 juillet³².

Plus tard, aussitôt Madrid reconquis par l'Empereur, une *Gazeta extraordinaria* reproduisit une lettre des ministres du roi Joseph aux autorités du camp opposé (Junte centrale, Conseil de Castille, municipalité de Madrid, etc.), datée du 7 novembre, qui les invitait à ne pas laisser passer l'occasion de moderniser le pays que leur offrait la constitution de Bayonne:

*Conociendo muy de antemano la necesidad absoluta de una gran reforma en nuestras antiguas instituciones, hallamos en la nueva constitución, si no todas las mejoras posibles, a lo menos la semilla de ellas, el sistema social repuesto sobre sus verdaderos cimientos, la seguridad personal y la propiedad, la igualdad civil, el gobierno representativo y la remoción de las principales causas de nuestra desorganización.*³³

Il ne saurait être question de faire ici un inventaire des nombreuses mentions, explicites ou implicites, de la constitution dans la *Gazeta*³⁴. Toutes les occasions sont bonnes, notamment en associant les nouvelles institutions à la glorification de la personne du nouveau souverain. Par exemple, lorsqu'en janvier 1809, la *Gazeta* consacre un article à la visite du roi Joseph à l'Hôpital

²⁹ Décret du 24 janvier : « *La redacción de esta gaceta estará a cargo del ministro de la Policía, quien la inspeccionará por sí mismo* ».

³⁰ *Gazeta de Madrid* du 16 juillet 1808. Cette proclamation fut reprise ensuite dans le *Prontuario de leyes...*, tome I, pp. 45-46.

³¹ *Gazeta de Madrid* du 23 juillet.

³² Comme cette publication avait été suivie du long intermède du repli de la cour Joséphine à Vitoria, puis des opérations militaires de la fin de l'année 1808, on jugea nécessaire de la republier dans quatre numéros successifs de la *Gazeta*, les 29, 30 mars et 1^{er} et 2 avril 1809. Comme je l'ai rappelé plus haut, le texte de la constitution fut encore reproduit, un peu plus tard, au début du premier tome du *Prontuario de las leyes y decretos del Rey N. S. Don José Napoleón I.*

³³ *Gazeta extraordinaria de Madrid* du 6 décembre 1808.

³⁴ On en trouvera de nombreux exemples dans l'article de J.-B. Busaall (2006 a), notamment les notes aux § 28 à 34.

général de Madrid, pour souligner ses grandes qualités humaines, sa sensibilité à la douleur et à la misère et son sens de la charité, le rédacteur ne manque pas de parler de « *la libertad prudente y moderada que asegura a los ciudadanos la nueva constitución* ». De même, en décembre, après la bataille d'Ocaña, la *Gazeta* publia une lettre (prétendument interceptée) d'un prisonnier espagnol à un ami sévillan, qui rapporte:

*El rey José, con entera confianza entre más de 8 000 prisioneros, nos habló con tanta bondad como sabiduría, manifestando tales sentimientos que yo mismo no pude menos de conmovirme y, como si volviera de un delirio, reconocí que era una locura hacerse matar por no tener un buen REY [sic] y una excelente Constitución.*³⁵

La *Gazeta* josphine ne fut pas toujours aussi pauvre qu'on l'a dit (ou qu'elle l'avait été auparavant). Elle publia parfois des articles à contenu doctrinal. Ce fut le cas, par exemple, de la longue réponse polémique de Marchena à une proclamation de la Régence du 30 juin 1812, publiée dans les numéros du 27 au 29 juillet³⁶. L'auteur, qu'il est inutile de présenter, ironise sur le gouvernement de Cadix, étrange mélange de fanatisme politique jacobin et de respect de toutes les erreurs de la superstition (notamment « l'abominable tribunal de l'Inquisition »), qui n'a pas jugé utile de convoquer des Cortés quand cela était possible et qui a décidé de le faire quand il ne contrôlait plus qu'une infime partie du territoire, mettant ainsi en place une parodie de représentation nationale sans aucune légitimité. Il y oppose la sagesse et la modération du gouvernement josphin, qui a donné au pays une constitution dont il énumère longuement les qualités :

La representación nacional, principio que afianza las mejoras ulteriores de la legislación al par de los adelantamientos de la inteligencia, está en ella consagrada. Un cuerpo conservador, sin los inconvenientes que acarrearía si fuese en él la dignidad hereditaria, defiende la estabilidad de las leyes contra la inconsecuencia de los representantes y la violencia de las pasiones efímeras de los representados. Elabóranse las leyes en el Consejo de Estado, que por la parte que tiene en la administración y el gobierno conoce las que más urgen y mejor convienen; se deliberan y aprueban por los representantes nombrados por la nación, que desechan las que no se compadecen con la ilustración general, las que dan fuerza al gobierno en detrimento de la libertad civil. Los privilegios incompatibles con la dignidad del hombre, con la justicia distributiva han sido abolidos, y no tardarán en serlo todos cuantos oponen estorbos más o menos eficaces al progreso de las riquezas y al desarrollo de la perfectibilidad humana. Las jurisdicciones privilegiadas han sido anuladas. La superstición ha perdido su más formidable alcázar, la infame Inquisición, y sus más aguerridas huestes, las órdenes monásticas. En breve la instrucción del pueblo y la tolerancia civil acabarán de desarraigar el mortífero árbol a quien ya se han cortado

³⁵ *Gazeta de Madrid* du 29 novembre 1809. D'après La Forest, le document serait l'œuvre de Pedro Estala. Cité par G. Dufour (2005), p. 4 et note 19 .

³⁶ Elle a été reproduite par Juan Francisco Fuentes dans *José Marchena, Obra española en prosa (Historia, política, literatura)*, pp. 119-138.

tantas y tan robustas ramas. La libertad personal y la de la imprenta se han puesto bajo la custodia de la ley fundamental del Estado. La responsabilidad ministerial se ha declarado en todo lo que pertenece a la ejecución de las leyes y las atribuciones de los cuerpos encargados de concurrir a la formación y celar el cumplimiento de ellas no permiten pensar que esta responsabilidad sea un mero juguete. ¿Y dejaremos tantos bienes sólidos por la esperanza de asistir un día con vosotros a un capítulo de frailes franciscanos o a un auto de fe del Santo Oficio?

Quand on considère la date à laquelle ces lignes furent écrites, on se demande si Marchena et ses amis croyaient encore réellement, en leur for intérieur, à l'avenir du régime josphin. Quoi qu'il en soit, ce texte démontre qu'en juillet 1812, au moment où Soult allait être obligé de commencer à évacuer l'Andalousie et où l'avenir semblait bien sombre pour le roi Joseph, la constitution de Bayonne n'était pas tombée aux oubliettes.

En plus de la *Gazeta de Madrid*, dont Napoléon avait recommandé à son frère de porter le tirage à 12 ou 15 000 exemplaires, de façon à intensifier l'effort de propagande³⁷, les autorités josphines firent paraître une trentaine de périodiques, dont la durée de vie fut très variable, puisqu'elle fut fonction des vicissitudes de la guerre. Cette presse n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble exhaustive. Il y a peu encore, on ne disposait même pas d'un simple inventaire de ces périodiques³⁸. Une des raisons en est sans doute la rareté des collections, en partie explicable par les destructions à la fin du conflit pour éviter de laisser subsister des traces compromettantes. Une autre, le mépris où l'on tient des journaux considérés comme de simples organes de propagande et au contenu assez pauvre. Cette dernière considération n'est toutefois que partiellement exacte. S'il est vrai que la plupart de ces publications avaient un caractère officiel, et se bornaient à reproduire des documents émanant des autorités josphines ou des informations soigneusement contrôlées et peu fiables sur la situation politique et militaire du pays ou sur les événements internationaux, quelques-unes ne manquent pas d'intérêt.

C'est le cas, notamment, de *El Imparcial* qui parut à Madrid du 21 mars au 4 août 1809³⁹. Son rédacteur, Pedro Estala, inséra dans les premiers numéros un « *Discurso sobre la constitución* », où l'on pouvait lire :

³⁷ J'ignore si la recommandation fut suivie d'effet. Il faut aussi signaler que la presse impériale, qui pénétrait en Espagne, contribua à cet effort de propagande. On consultera à ce sujet l'étude de Jean-René Aymes, « La guerre d'Espagne dans la presse impériale (1808-1814) », *Annales Historiques de la Révolution française*, n° 336 (2004-2), pp. 129-146.

³⁸ M. Gómez Imaz n'en avait recensé que 17 (*Los periódicos durante la Guerra de la Independencia – 1808-1814*, Madrid, 1910). J. J. Sánchez Aranda y avait ajouté quelques titres (« Prensa afrancesada en España. El caso de la *Gazeta oficial de la Navarra* », en *La prensa en la revolución liberal*, ed. de A. Gil Novales, Madrid, 1983, p. 547. Puis « Napoleón y la prensa afrancesada en España », en *Les Espagnols et Napoléon*, Aix-en-Provence, 1984, p. 86). Plus récemment, López Tabar a porté le nombre de titres à 32, dont 2 publiés en France (2001, p. 32). Resterait à dresser un inventaire des collections conservées, complètes ou non, et à en faire une étude globale systématique (périodes de parution, rédacteurs, tirages, diffusion, etc.).

³⁹ Gérard Dufour (2005, note 31).

Yo, a fuer de buen español amante de mi patria y entusiasta de todo lo que sabe a español, hubiera querido que no hubiésemos necesitado de tutor para sacudir el yugo tiránico que nos oprimía, y para establecer la nueva constitución, que ha de ser el origen de nuestra felicidad ; pero esto era absolutamente imposible. Nuestros tiranos nos habían atado las manos tan fuertemente, y nos habían cerrado de tal modo todo conducto para recobrar nuestra libertad y para destruirnos mutuamente.

Dans une démarche très semblable à celle du courant historiciste qui eut tant d'importance dans le camp patriotique, il invoquait une constitution historique passablement idéalisée⁴⁰ pour présenter celle de Bayonne comme la redécouverte d'une tradition nationale enterrée par plusieurs siècles de despotisme:

*Algún día, amados Españoles –s'écrait-il–, tuvimos constitución, esto es, aquellos fueros o leyes fundamentales que ataban las manos a los príncipes, para que no nos gobernasen por su capricho, ni nos privasen de nuestros derechos más sagrados, pero el despotismo de las dinastías austriaca y borbona nos había despojado de ellos.*⁴¹

Dans un autre article, il célébrait « *los prodigios de una constitución liberal* », qui garantissait enfin aux Espagnols leurs droits imprescriptibles. Il annonça également une analyse détaillée de la constitution qui ne vint pas⁴².

D'autres périodiques eurent une importance réelle. C'est le cas de la presse publiée à Séville pendant les deux ans et demi de l'occupation, sous la haute autorité du maréchal Soult. Dans ses 295 numéros, la *Gazeta de Sevilla* soutint avec constance, et non sans habileté, une dure bataille polémique contre les partisans des Cortés de Cadix. En réponse à l'accusation de non représentativité de l'assemblée de Bayonne, les rédacteurs ironisent sur les conditions tout à fait anormales dans lesquelles les patriotes ont désigné les députés de leurs Cortés⁴³. Ils les présentent, tour à tour, comme des insurgés contre un gouvernement légitime, des jacobins, ou des marionnettes manipulées par le gouvernement anglais (un gouvernement protestant, alors que Napoléon a rétabli le culte catholique dans sa plénitude et que l'article premier de la constitution de Bayonne garantit l'exclusivité de la religion

⁴⁰ Pour lui, comme pour beaucoup d'autres, le modèle en était la constitution aragonaise : « *Ningún reino –afirmait-il– tuvo [fueros] tan excelentes como los de Aragón* ».

⁴¹ Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'il y eut quelques discordances dans ce domaine, parmi les propagandistes du roi Joseph. Ainsi Amorós, dans la proclamation qu'il adressa le premier mars 1810 aux autorités andalouses (citée *supra*) affirmait : « *Como no teníamos antes constitución alguna, no podemos hacer comparaciones con la presente [c'est-à-dire, celle de Bayonne]* ». Cité par C. Muñoz de Bustillo (1991), p. 370.

⁴² Ces textes, publiés fin mars et début avril 1809 ont été reproduits par I. Fernández Sarasola (2007), pp. 411-420.

⁴³ Le 14 août 1810, peu avant la réunion des Cortés, ils écrivent en parlant des membres de la Junte centrale : « *Cuando pudieron reunir de un modo legítimo la representación nacional y consular la España sobre sus intenciones y esperanzas, se rehusaron obstinadamente a hacerlo, temiendo, y con razón, que la primera operación de las Cortes sería despojarlos de la autoridad soberana que habían usurpado. [...] Pero, ahora que ven esta autoridad reducida a un vano nombre [...], tratan de cubrir y prolongar su odioso despotismo con la sombra de las Cortes, nombre respetable al ciudadano y amado del vulgo.* » (*Gazeta de Sevilla*, n° 74).

catholique en Espagne !). Le 8 février 1810, en présentant le décret de création de la *guardia cívica*, les rédacteurs n'hésitent pas à assurer que la constitution « *tiene por base las máximas del Evangelio* ». En mai 1811, dans un article intitulé « *Reflexiones sobre la naturaleza de los gobiernos insurreccionales de España* », ils demandent: « *Si el objeto de los insurgentes hubiera sido la libertad, ¿cuándo podían esperar de los oligarcas de la revolución un régimen político tan liberal como el que gratuita y pacíficamente les ofrecía la constitución de Bayona ?* »⁴⁴.

Les gazettes josphines, on le voit, ne se firent pas faute de mentionner et de glorifier la charte fondatrice de leur régime. Pour mesurer l'impact de cette propagande, il nous faudrait en connaître les tirages et la diffusion réelle. Tout au plus savons-nous que la *Gazeta oficial de Navarra* eut au début un tirage, assez modeste, de 459 exemplaires⁴⁵. A supposer que les 29 autres gazettes aient eu un tirage semblable, cela signifierait tout de même qu'à certains moments plusieurs milliers d'exemplaires de cette presse de propagande circulèrent, auxquels il faudrait ajouter les 10 ou 15 000 exemplaires de la *Gazeta de Madrid*, si toutefois le tirage en fut augmenté dans la proportion qu'avait demandée Napoléon (cf. *supra*). Comme leur contenu devait ensuite être répercuté par la transmission orale, sa diffusion ne peut pas être considérée comme absolument négligeable. Par ailleurs, au moins en ce qui concerne la *Gazeta de Madrid*, un décret du 24 janvier 1809 avait prescrit qu'elle fût envoyée *de oficio* à toutes les autorités civiles et ecclésiastiques. Bien évidemment, cela ne nous dit rien de l'efficacité et de l'impact réel de cette propagande, qui fut, selon toute vraisemblance, très variable suivant les moments⁴⁶, les lieux⁴⁷ et les couches sociales. Il serait hasardeux de parler d'une large adhésion de la population aux nouvelles institutions. Mais les nombreux exemples cités dans les paragraphes précédents permettent d'affirmer que, de 1808 à 1812, l'existence de la constitution de Bayonne fut très largement connue des Espagnols. Au point, d'ailleurs, qu'on devrait sans doute, inversant la perspective, la considérer comme un élément central de la propagande josphine, plutôt que de se borner à repérer des traces d'une

⁴⁴ N° 41 du 10 mai 1811.

⁴⁵ Sánchez Aranda, « Prensa afrancesada en España. El caso de la *Gazeta oficial de la Navarra* »..., p. 554.

⁴⁶ Au début, en raison du climat insurrectionnel qui régnait dans la majeure partie du pays, la diffusion de la propagande josphine semble avoir été laborieuse. Par exemple, à la mi-juin, La Forest n'était guère optimiste. Voici ce qu'il écrivait à Champagny, le 12 juin, à propos de la circulation de la *Gazette* et autres documents officiels : « Elles parviendront partout où les communications sont libres, et il est difficile qu'il y ait assez de vigilance dans les provinces insurgées pour empêcher qu'il n'y pénètre aussi beaucoup d'exemplaires. J'ai fortement recommandé aux ministres l'emploi de tous les moyens propres à faire parvenir, jusqu'aux extrémités du royaume, ces différents imprimés. Je suis fâché d'avoir à remarquer que, sous ce rapport, les agitateurs seuls sont ingénieux. » Geoffroy de Grandmaison (1905), t. I, p. 77. Mais, au fur et à mesure que le gouvernement josphin étendit sa domination, on peut penser que la circulation de sa propagande dans les provinces devint un peu plus facile, au moins dans les villes.

⁴⁷ Voir la distinction que faisait La Forest entre la capitale et les provinces, à propos de la diffusion du pamphlet de Cabarrús (cité *supra*, note 25). Le 8 octobre, depuis Vitoria, il avouait à Champagny : « Je doute que la *Gazette de Vitoria*, qui n'a pas un seul abonné, pénètre plus facilement [que la *Gazette de Madrid*] dans les provinces insurgées. » (Geoffroy de Grandmaison, 1905, t. I, p. 315).

propagande en sa faveur⁴⁸.

Il faudrait sans doute aussi combattre un préjugé qui règne, implicitement le plus souvent, dans l'historiographie : les débats et les décisions des gouvernements patriotes successifs auraient été beaucoup plus diffusés que ceux du gouvernement Joséphine. Tout dépend, là encore, des moments et des lieux. En 1810 et 1811, où l'immense majorité du territoire est occupée, c'est le contraire qui est vrai. Il suffit de se reporter aux continuelles lamentations des députés de Cadix à ce sujet pour s'en convaincre. Del Monte dit avoir reçu des lettres de Galice, où l'on se plaint de ne rien savoir de ce qui se passe à Cadix (séance du 21-I-1811). Quelques jours plus tard, Argüelles déplore :

[Las provincias] no tienen noticia de si existe o no V. M. ; bien es verdad que está interceptada la correspondencia por los enemigos, y cada día se va interceptando más. [...] Se pasan meses enteros sin que las provincias sepan ni siquiera una palabra de las providencias de V. M. (séance du 9-II).

Le 25 mars suivant, le baron d'Antella renchérit :

La situación de la España libre es la de estar dividida en fracciones de provincias , ya contiguas ya divididas, con comunicación poco expedita entre sí, y mucho menos con la residencia de V. M., en donde, sin embargo de sus desvelos y de los de las provincias, se recibe frecuentemente la correspondencia con tanta lentitud como la de las Américas.

À ce moment-là, le gouvernement Joséphine contrôlait au moins, bien que difficilement, les grands itinéraires et les grandes villes, et pouvait donc faire circuler avec une relative efficacité sa propagande.

D'ailleurs, les patriotes s'en inquiétaient, comme le montrent les deux témoignages suivants. C'est d'abord Vicente Alcalá Galiano, oncle du célèbre orateur, qui proposant à Martín de Garay la création d'une gazette militaire pour combattre les effets de la propagande de l'ennemi (notamment le *Bulletin des armées françaises*) écrit :

*El gobierno intruso de Madrid, como que procede de los franceses, ejercitados hace ya veinte años en las artes de pervertir la opinión pública, sin embargo de hallarse muy exhausto de dinero, envía gratuitamente las gacetas a todos los curas y justicias de los pueblos que tiene subyugados.*⁴⁹

⁴⁸ C'est ce que faisait, très clairement, La Forest, lorsqu'il écrivait à Champigny, dans une dépêche du 16 juin 1808 : « Mais le Roi une fois entré dans le royaume, son parti grossit chaque jour rapidement, et sa force sera surtout dans la constitution que Sa Majesté vient mettre à exécution. » Geoffroy de Grandmaison (1905), t. I, p. 89.

⁴⁹ Lettre du 27 avril 1809, reproduite par A. Dérozier, *Manuel Josef Quintana et la naissance du libéralisme en Espagne*, t. II [documents], p. 117-118. V. Alcalá Galiano savait de quoi il parlait : il avait activement participé à l'assemblée de Bayonne !

C'est ensuite Capmany qui, lors de la discussion aux Cortés sur les mesures à prendre pour combattre la presse Joséphine, déplore en ces termes la redoutable efficacité de leur propagande :

*Entre las varias clases de infidentes, me parece que faltan en ese reglamento uno o dos de los más esenciales. Nada se habla en él de los escritores públicos, como periodistas, gaceteros, etc., que son los que más hacen daño a la Patria. Estos sirven voluntariamente al rey intruso, y hacen con sus escritos un mal el más terrible, que no sólo es del día y de este lugar, sino que se propaga a todas las provincias.*⁵⁰

On voit donc que, dans le camp patriotique, malgré tout le mépris que l'on affectait officiellement à l'égard du gouvernement *intruso*, on ne considérait pas comme négligeables les efforts qu'il faisait pour gagner les Espagnols à sa cause. Voilà qui incite à se demander dans quelle mesure cette propagande parvint à briser le mur de silence dressé par les patriotes.

II. DANS L'ESPAGNE RÉSISTANTE

La question de savoir si la constitution de Bayonne eut quelque écho dans l'Espagne libre peut paraître un rien incongrue, tellement nous sommes habitués à considérer que les constitutions de 1808 et 1812 relèvent de deux modèles politiques radicalement différents et même antagoniques⁵¹, et tant il est vrai que chaque camp s'est employé à nier l'existence de l'autre. Laissant de côté le problème d'une éventuelle répercussion directe de la constitution de Bayonne sur le processus d'élaboration de celle de Cadix⁵², je me bornerai à me demander si l'existence de la première fut simplement connue dans l'Espagne non occupée, en considérant successivement la période antérieure et la période postérieure à la réunion des Cortés.

⁵⁰ Séance du 18 juillet 1811, *Diario de sesiones*, p. 1465.

⁵¹ Le modèle napoléonien de 1799 et 1804 pour la constitution de Bayonne, et le modèle français de 1791 pour celle de 1812, ce qui ne signifie absolument pas, ni dans un cas ni dans l'autre, une importation pure et simple du modèle. Fernando Martínez (2008, p. 154) a récemment insisté sur les différences entre modèle napoléonien et constitution espagnole de 1808, et souligné que les notables espagnols présents à Bayonne s'étaient efforcés de nationaliser le texte, par exemple en persuadant l'Empereur de renoncer à doter l'Espagne du Code Napoléon, comme il l'avait fait pour d'autres pays.

⁵² Une comparaison systématique du texte des deux constitutions fait apparaître quelques similitudes. Par exemple, concernant l'intolérance religieuse (arts. 1 et 12 respectivement), l'indépendance et l'inamovibilité des juges (arts. 100 et 252), l'abolition des douanes intérieures (arts. 116 et 354), les dispositions contre les détentions arbitraires (arts. 127 et 287), l'inviolabilité du domicile (arts. 126 et 306), l'abolition de la torture (arts. 133 et 303), l'annonce d'une possible institution dans le futur des jugements par jurés (arts. 106 et 307), ou encore le délai exigé avant toute révision de la constitution (1820, pour celle de Bayonne et, 8 ans pour celle de Cadix, ce qui aurait abouti aussi à 1820, si la constitution avait été effectivement en vigueur sans discontinuer depuis 1812). Mais, outre que les constituants de Cadix se sont très probablement inspirés de modèles antérieurs, on est ici dans le domaine de l'indémontrable.

1. Avant la réunion des Cortés

Une première remarque me paraît à cet égard essentielle : entre l'adoption des deux constitutions, il s'est écoulé près de quatre ans, espace de temps considérable dans une période où la situation a évolué parfois très vite. Il est à peine besoin de souligner que les circonstances (de temps, d'espace et de contexte politique) dans lesquelles chacune d'entre elles fut élaborée furent totalement distinctes. Pourquoi rappeler cette évidence ? Parce que l'historiographie libérale s'est efforcée d'accréditer l'idée que, dès le début (c'est-à-dire en mai-juin 1808), auraient surgi deux exigences indissociables : celle d'une convocation des Cortés et celle d'une refondation institutionnelle. Ainsi Toreno, dans la *Noticia de los principales sucesos del gobierno de España [...] qu'il publia en 1820, n'hésite pas à affirmer : « Cortes y Constitución era el clamor de todos los españoles »*⁵³. Soulèvements patriotiques et révolution politique dès le début ? L'affirmation mérite examen. Elle fait partie d'une mythification de l'événement qui confine à la manipulation idéologique. La vérité est que l'invasion de 1808 enclencha un processus complexe, contradictoire et aux conséquences imprévisibles, qui s'accéléra plusieurs fois de façon incontrôlable. S'imaginer que la constitution de 1812 était en germe dans les manifestes de 1808, ou même dans les proclamations de la Junte centrale, est beaucoup plus qu'une simple inexactitude historique : c'est donner à croire que tout était écrit dès le début et ignorer, par conséquent, la dynamique du processus.

Il est vrai que l'éventualité ou la nécessité d'une convocation des Cortés est évoquée très tôt. Mais elle n'implique pas, au début, une radicale refondation institutionnelle. Loin d'être envisagée comme l'élection d'une assemblée constituante, habilitée à bouleverser les règles fondamentales de la monarchie, elle est d'abord, dans l'urgence, une réponse aux menaces que fait peser sur celle-ci la brutale usurpation de la couronne d'Espagne par l'Empereur. Arrêtons-nous un instant, par exemple, sur l'une des premières proclamations rendue publique par la Junte de Séville, issue de l'insurrection. Le 13 juin, elle évoque effectivement la convocation des Cortés et la nécessité de mettre un terme aux abus du règne précédent, mais elle ajoute : « *cosas que sabemos hacer los Españoles sin necesidad de que vengan los viles franceses a enseñármolo* ». Si l'on veut bien se souvenir que ce document est publié au moment même où s'apprête à se réunir l'assemblée des notables convoqués à Bayonne par Napoléon, on comprendra que la phrase citée se présente, presque explicitement, comme une réponse aux prétentions de l'Empereur. Le terme de Cortés (polysémique, comme on le sait), loin de recouvrir une volonté révolutionnaire, exprime ici le désir d'assurer la continuité de l'État monarchique dans sa forme traditionnelle, pour le préserver des intentions dangereusement novatrices annoncées par l'Empereur, et considérées comme incompatibles avec l'essence de la monarchie hispanique. Il est une sorte de réponse au projet « régénérateur » proclamé par ce dernier dans son manifeste du 25 mai. À l'annonce d'une réunion de notables disposés à se prêter au jeu, on s'efforce d'opposer celle d'une convocation des Cortés traditionnelles.

⁵³ *Noticia...*, p. 9. Je cite d'après la récente réédition faite par A. Gil Novales, aux éditions Urgoiti de Pamplona.

De toute façon, dans les mois qui suivirent, même la simple demande de convocation des Cortés fut loin de faire l'unanimité. Ainsi Tomás de Morla (qui était encore à ce moment-là du côté des patriotes⁵⁴), écrivait dans une lettre du 30 août 1808 :

*Hablan algunos de Cortes, pero sin reflexionar las grandes dificultades de su reunión, ni los gravísimos daños que resultarían. ¿Quién puede convocarlas? ¿Quién presidirlas? ¿Quién propondría los fines de su reunión y puntos de que debería tratar? ¿Quién cortarías las disputas entre sus órdenes? Y, sobre todo, ¿quién las disolvería para que no establecieran una aristocracia monstruosa?*⁵⁵

À la même époque, la Junte de Valence se déclarait opposée à toute innovation institutionnelle :

*Las leyes del Reyno –affirmait-elle catégoriquement– nos enseñan el camino que debemos seguir, y cualquiera que trazare nuevos sistemas, sin acomodarse al que ellas nos indican, deberá mirarse como sospechoso.*⁵⁶

Point de vue conservateur? Certes, mais peut-être aussi réponse à tout projet importé, ou inspiré par l'étranger. La seule existence de la constitution de Bayonne n'a-t-elle pas pesé dans cette réaction conservatrice ? En tout cas, même à l'époque de la Junte centrale, les conservateurs (appuyés sur ce point par le gouvernement anglais) défendront l'idée que la seule façon d'éviter une dangereuse rupture institutionnelle réside dans un strict respect de ce que prévoyaient les lois traditionnelles de la monarchie en cas d'absence du monarque : la désignation d'une régence.

Il est donc essentiel de bien mesurer l'importance de l'écart chronologique considérable de quatre ans qui sépare les deux constitutions. La comparaison interne des deux textes, certes indispensable, pourrait faire oublier que ce fut le camp josphin qui offrit aux Espagnols, pour la première fois de leur histoire, une perspective concrète de réorganisation institutionnelle qui permît de mettre fin à plusieurs siècles d'absolutisme monarchique. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles des milliers d'entre eux, appartenant généralement aux élites administratives, sociales ou intellectuelles du pays, cédèrent à la tentation de s'en remettre à celui qui se présentait en « régénérateur », et cela d'autant plus volontiers qu'ils ne voyaient pas d'autre moyen crédible de sortir leur pays du chaos où l'avaient plongé le règne de Charles IV et la politique de Godoy (très sévèrement jugée, à tort ou à raison). Pendant des mois, alors que régnait dans le camp patriotique la plus grande confusion en ce qui concernait les institutions et les perspectives politiques, les

⁵⁴ Il se rallia en décembre, après la reconquête de Madrid par Napoléon, et fut ensuite conseiller d'État du roi Joseph.

⁵⁵ Ruiz Lagos, *Documentos para la biografía del general Tomás de Morla*, Jerez, 1972, p. 102.

⁵⁶ *Memoria sobre la constitución de la Junta central de gobierno que se trata de formar en España*, Valencia, agosto de 1808, § 7.

partisans du roi Joseph pouvaient, au moins théoriquement, arguer de l'existence de leur côté d'une constitution modérée qui offrait aux Espagnols des garanties minimales. Quelque vive et massive qu'ait été la réaction du peuple espagnol à l'invasion et à la menace de changement dynastique, il n'en reste pas moins qu'au début de l'année 1811 la commission des Cortés de Cadix chargée de rédiger une constitution n'avait pas encore commencé ses travaux, et que cette constitution ne fut adoptée qu'en mars 1812 (quatre ans après l'émeute d'Aranjuez !). Pendant toute cette longue période, le camp de la résistance ne put donc opposer au Statut de Bayonne que la promesse d'une constitution plus progressiste, qui tarda longtemps à venir. Dès 1810, Martínez de la Rosa mit l'accent sur ce déficit de projet qui plaçait les patriotes dans une situation défavorable :

Desde esta época empezaron nuestros enemigos a movernos una guerra de opinión que no nos ha dañado poco, y que era fácil haber vuelto contra ellos, valiéndonos de las mismas armas. Hubiéranse reunido nuestras Cortes cuando hubo oportunidad para ello; hubiéramos empezado a arrancar las hondas raíces del poder absoluto y a mejorar la nación, y no hubieran nuestros contrarios ganado un gran partido, que se ha dejado deslumbrar al ver que extirpaban algunos abusos que, minados ya por la opinión pública, se habrían desplomado en cuanto se hubiese congregado la representación nacional.⁵⁷

Il concédait ainsi, au passage, que la propagande josphine avait eu un impact très réel sur l'opinion publique espagnole.

On a vu précédemment que la constitution de 1808 fut très largement diffusée et connue dans l'Espagne occupée et administrée par les autorités josphines. On s'est très peu demandé si elle l'avait été dans l'Espagne résistante. La question peut même paraître absurde, tellement il est habituel de considérer ces deux Espagnes comme deux mondes étanches et irréductiblement hostiles, ce qui est très loin de correspondre à la réalité. Il est vrai que la stratégie le plus souvent adoptée dans le camp patriotique à l'égard du régime « intrus » et des « traîtres » qui le soutenaient fut de condamner globalement et d'imposer un *black out* sur les informations susceptibles de renseigner les Espagnols sur ce qui se passait dans l'autre camp. Mais, comme toujours dans ce genre de situations (que l'on pense aux contradictions de la politique de « cordon sanitaire » que Floridablanca avait voulu utiliser contre la Révolution française), il est difficile d'ignorer tout à fait l'ennemi et d'imposer un silence général sur son existence et ses activités. Comment, par exemple, ne pas répondre à la propagande du régime josphin ? Mais la polémique donne existence à l'adversaire que l'on ne voudrait pas nommer. Et c'est ainsi que, implicitement ou explicitement, la constitution de Bayonne est présente dans l'Espagne résistante, même parfois dans les documents officiels.

Par exemple, lorsqu'après Bailén, une fois Madrid évacuée, domine le souci de déclarer nuls et non avenue les actes et décisions de Bayonne, le

⁵⁷ « La revolución actual de España », article rédigé en février ou mars 1810, au pire moment pour les patriotes, c'est-à-dire après la conquête de l'Andalousie, et publié à Londres dans *El Español* de Blanco. Martínez de la Rosa, *Obras*, BAE, t. 151, p. 383.

Conseil de Castille, soucieux de faire oublier ses compromissions antérieures, publie un *auto* où l'on peut lire :

*Se declaran nulos, de ningún valor ni efecto los decretos de abdicación y cesión de la Corona de España, firmados en Francia por los Sres. Reyes D. Fernando VII y D. Carlos IV, los dados a su consecuencia por este Monarca, por el Emperador de los franceses y por su hermano Josef, inclusa la constitución firmada para esta monarquía en Bayona con fecha 7 de julio próximo [...].*⁵⁸

Parfois, il s'agit de rapides allusions dans la presse. D'autres fois, l'attaque est plus directe, comme dans le prétendu *Discurso de un miembro del populacho*, publié à Teruel, le 28 juin 1808, dont l'auteur écrit : « *Cuando ya se hallaban en Bayona, congregados para una farsa con nombre de Cortes, muchos grandes, magistrados y militares, quemando profusamente incienso en aquel hediondo templo de la mentira y de la perfidia* »⁵⁹. Comme il fallait s'y attendre, Capmany ne pouvait manquer de mentionner les événements de Bayonne et la constitution dans le virulent pamphlet gallophobe qu'il publia en septembre 1808, *Centinela contra franceses*. La charge est brève, mais cinglante. Il qualifie la constitution de « *monumento escandaloso de nuestra futura esclavitud* », de « *miserable folleto de 34 hojas en dozavo* », et se déclare surpris qu'aucun *letrado* ou *literato* espagnol n'ait pris la peine de passer au crible et réduire à néant « *este código de engaños, de insidias, perfidias y desvaríos* ». Il ajoute toutefois cette brève sentence, quelque peu ambiguë : « *No está lo peor en lo que allí se dice, sino en lo que no se dice* »⁶⁰. Faut-il comprendre que le texte ne lui paraissait pas scandaleux en soi, mais par la violence avec laquelle il avait été imposé, et qu'en d'autres circonstances il aurait jugé qu'il représentait un progrès digne de considération ?

Des poésies satiriques aussi prirent pour cible la constitution de Bayonne. Certaines d'entre elles nous ont été conservées : ainsi *La constitución de España puesta en canciones de música conocida*⁶¹, dont l'auteur tourne en dérision, un par un, les articles de la constitution⁶², en utilisant le support commode de chansons à la mode (« *Marlborough* », « *La pía, pía* », ou le fameux « *Polo del contrabandista* ») et de rythmes populaires (*zorongo, fandango, jácara, seguidillas*), ce qui dut en faciliter la transmission

⁵⁸ *Auto del Consejo pleno*, du 11 août 1808, publié dans la *Gazeta de Madrid* du 19, et donc largement diffusé.

⁵⁹ Reproduit par S. Delgado dans *La Guerra de la Independencia – Proclamas, bandos y combatientes*, Madrid, 1979, p. 231.

⁶⁰ *Centinela contra franceses*, ed. de F. Etienvre, London, 1988, p. 122.

⁶¹ Un exemplaire se trouve dans la « *Colección documental del Fraile* ». Cf. A. M. Freire, *Poesía popular durante la Guerra de la Independencia española (1808-1814) - Índice de las composiciones publicadas en la prensa periódica y en folletos de la Colección documental del Fraile*, London, 1993. Dans l'inventaire de Pedro Riaño de la Iglesia, *La imprenta en la Isla gaditana durante la Guerra de la Independencia* (récemment réédité par J. M. Fernández Tirado et A. Gil Novales, Madrid, Ed. del Orto, 2004), cette publication est décrite avec plus de précision, et des extraits en sont reproduits.

⁶² Ainsi, de l'article 21 (qui traitait de la dotation de la Couronne), il est dit, ou plutôt chanté, sur l'air d'un *zorongo* : « *Quatro millones de pesos / al año tendrá Josef / ¿Quién pone puertas al campo / si quisiese más tener ? / Zoronguito, zorongo, zorongo, / como rey de España de todo dispongo, etc.* ».

orale. Preuve de leur succès, elles connurent plusieurs éditions et rééditions, y compris en Amérique⁶³. Alcalá Galiano s'en souvenait encore, plusieurs dizaines d'années plus tard, quand il rédigea ses mémoires. Il rapporte avec amusement cette anecdote:

La constitución de Bayona mereció ser puesta en coplillas que la ridiculizaban, y ciertamente censurándola en lo poco que tenía favorable a la libertad, y en lo poco que tiraba a formar un gobierno ilustrado. Por ejemplo, prometiéndose en aquella obra la libertad de imprenta, decía el crítico: « La libertad de la imprenta / disfrutará la nación. / ¡Pobre del Papa y del clero! / ¡Pobre de la religión! »⁶⁴

Le paradoxe est qu'en effet, selon Alcalá Galiano, l'auteur de cette satire ne serait autre que Eugenio de Tapia, qui allait ensuite s'illustrer comme défenseur de la liberté de la presse⁶⁵.

La polémique porte naturellement à la déformation et à la falsification des positions de l'adversaire. L'une des plus fréquentes consiste à dépeindre Napoléon et son frère, et plus généralement les Français, comme d'irréductibles ennemis de la religion catholique, présentée comme constitutive de l'âme nationale et de la monarchie. On feint donc d'ignorer l'article premier de la constitution de Bayonne, qui avait donné des garanties à ce sujet, et qui avait d'ailleurs été placé en tête du texte à la demande de plusieurs des notables présents à Bayonne, alors que dans le projet initial il n'apparaissait qu'à l'article 47, dans le titre VII, consacré au culte. Ainsi, le traité d'union entre les royaumes de Galice, Castille et León, signé le 10 août 1808, proclame en son article premier : « *Continuará la guerra que están haciendo y han declarado a Napoleón Bonaparte y a su hermano José, por ser incompatible su dominación en España con la Religión católica, que exclusivamente se profesa en ella, con la justicia y derechos de su Rey D. Fernando 7º* »⁶⁶. Dans le même traité, l'article 3 affirme : « *Serán inalterables en las actuales circunstancias la Constitución, leyes, tribunales [...] y demás establecimientos nacionales adoptados y reconocidos por la legislación y la costumbre* ». On pourrait ne voir

⁶³ D'après une note de l'auteur, elles auraient été écrites en juillet 1808, mais publiées plus tard. La première édition serait celle de Madrid (Eusebio Alvarez, 1808). La même année, il y eut aussi une édition à Séville (Imprenta de la Viuda de Vázquez y compañía) et une réimpression à Cadix (Casa de la Misericordia), dont le tirage fut de 1 500 exemplaires. En 1810, il y eut une nouvelle édition à Cadix, avec de nouvelles strophes (cf. Riaño, *La imprenta...*, p. 606), que le *Diario mercantil de Cádiz* annonça en novembre. Il y eut encore une réimpression, par Alvarez, à Madrid en 1813 et une réédition à Méjico en 1809.

⁶⁴ *Recuerdos de un anciano*, BAE, vol. 83, p. 43. L'anecdote est reprise, en termes un peu différents, dans les *Memorias* (BAE, vol. 83, p. 350).

⁶⁵ Il semble bien, toutefois, que l'attribution de ces poésies à Tapia, alors qu'elles étaient signées à la fin « L. Z. O., aprendiz de poeta », ne repose que sur le témoignage d'Alcalá Galiano.

⁶⁶ En décembre 1808, lors de la capitulation de Madrid, les plénipotentiaires envoyés par la ville placeront au premier rang de leurs demandes la reconnaissance du caractère exclusif de la religion catholique, en affectant donc de croire qu'il y avait danger de ce côté-là. Il est intéressant, à ce sujet, d'observer que, dans les différentes constitutions octroyées par Napoléon, celui-ci s'efforça de tenir compte des particularités de chaque pays : en Hollande, une « égale protection » fut accordée à toutes les religions professées dans l'État ; dans le duché de Varsovie, la religion catholique fut reconnue religion d'Etat, mais avec liberté pour tous les cultes ; en Westphalie, il se borna à reconnaître le libre exercice de tous les cultes.

là que l'esprit conservateur qui domine effectivement en 1808, quoi qu'en ait dit trop souvent l'historiographie. Mais il me semble plus approprié d'y apercevoir une réaction de défense contre une menace non déclarée, mais que chacun avait présente à l'esprit : le nouvel ordre politique que voulait imposer l'Usurpateur, et qui s'incarnait dans la constitution de Bayonne.

Entre feindre de l'ignorer et attaquer ouvertement l'adversaire, Quintana choisit la seconde attitude. Dans le manifeste de la Junte centrale aux nations européennes, il consacre un long paragraphe à une critique directe de la constitution de Bayonne :

[Napoleón] –écrivit-il– cedió la Corona española a su hermano José; y a fin de dar a estos actos una autoridad risible, propia de la charlatanería francesa, se convocó a Bayona una junta de españoles, vendidos unos, débiles otros, nulos los más; los cuales sin comisión ni representación pública, prestaron sus firmas y su aprobación al miserable índice que Napoleón y sus secretarios decoraron con el pomposo título de constitución española.

Ce genre de documents était diffusé à des milliers d'exemplaires dans tout le pays. Il contribuait donc, involontairement, à faire connaître ce qu'il voulait précipiter dans les ténèbres de l'oubli.

En réalité, de par sa seule existence, ce *“miserable índice”* semble avoir influé sur maintes attitudes et décisions des patriotes. Peu à peu, il leur fit prendre conscience, par exemple, qu'il était urgent, non seulement de convoquer les Cortés, mais d'élaborer une nouvelle constitution, parce que s'en tenir à ce que l'on appelait la « constitution historique » du royaume était une position faible face au projet politique, discutable mais existant, qu'offrait l'ennemi. Pendant plusieurs mois, il y eut bien quelques références, du côté des patriotes, à la possibilité ou à la nécessité de réunir les Cortés, mais entendues de façon traditionnelle. C'est à cette tradition, par exemple, que s'en tenait l'évêque d'Orense, dans la lettre qu'il adressa, le 29 mai 1808, à la Junte de gouvernement pour décliner l'invitation à se rendre à Bayonne⁶⁷. À ce moment-là, le premier projet de constitution de Bayonne offrait déjà aux Espagnols un schéma, certes *estamental* encore pour l'essentiel, mais novateur dans plusieurs de ses dispositions. Par exemple, il faisait au roi l'obligation de convoquer les Cortés tous les trois ans (art. 36 du premier projet), alors que sous les règnes des monarques absolus précédents on avait pratiquement cessé de les réunir, ou seulement pour prêter allégeance, de façon purement formelle, à l'héritier de la Couronne. L'idée de convoquer des Cortés constituantes fit lentement son chemin et aboutit à la proposition de Lorenzo Calvo de Rozas à la Junte centrale, en avril 1809, qui suscita les débats que l'on connaît. Comme l'ont souligné plusieurs auteurs, la proposition était,

⁶⁷ « Nada sería tan glorioso para el gran Napoleón I [...] como devolver a la España sus augustos Monarcas y familia, disponer que dentro de su seno y en unas Cortes generales del Reino, hiciesen lo que libremente quisiesen, y la Nación misma, con la independencia y soberanía que la compete, procediese en consecuencia a reconocer por su legítimo Rey al que la naturaleza, el derecho y las circunstancias llamasen al Trono español ». Pas question, ici, d'envisager ne serait-ce qu'une réforme des lois fondamentales du royaume.

clairement, une réponse à l'existence de la constitution de Bayonne.

Si el opresor de nuestra libertad ha creído conveniente –explicait-il– el halagarnos al echar sus cadenas con las promesas de un régimen constitucional reformativo de los males que habíamos padecido, opongámosle un sistema para el mismo fin, trabajando con mejor fe y con caracteres de más legalidad.⁶⁸

Il est donc manifeste que l'existence même de la constitution de Bayonne était une préoccupation pour le secteur de la résistance patriotique qui était favorable à une révolution politique.

Dans les réponses à la *Consulta* lancée par la Junte centrale en 1809, il est intéressant de relever que plusieurs fois il est fait explicitement référence à la constitution de Bayonne. C'est ainsi que la municipalité de Grenade, par la précision de sa réponse, démontre qu'elle en connaît très exactement le texte:

En la constitución que han querido ponernos nuestros tiranos y que dicen sancionada en Bayona en 6 de julio del año último, se establece que hayan de ser 25 los vocales por el clero, 25 por la nobleza, 30 por las ciudades principales, 22 por las provincias de América y Asia y 40 por el pueblo; pero, ¿con qué regla y por qué principios se ha designado este número? Ningunos otros que la voluntad del déspota, que a su antojo debía elegir los representantes de las dos primeras clases. [...] Este ayuntamiento no sabe qué ciudades se propondrían en la Constitución de Bayona en su artículo 64 para que llenasen el cupo de las 30 que habían de tener representación.

Le modèle napoléonien est évidemment rejeté, mais il est connu et c'est par rapport à lui que l'on se détermine.

Dans sa réponse, Capmany ne fait pas explicitement référence à la constitution de Bayonne. Mais on sent qu'elle est là en arrière-plan. Il lui oppose la conservation d'un modèle de Cortés par ordres, selon la tradition. Et, d'une façon plus générale, non seulement il adopte par réaction une attitude conservatrice, mais il s'en prend vertement à ceux qui dans le camp patriotique critiquent systématiquement l'ancien régime et les deux ordres privilégiés, donnant par là des armes à l'ennemi, qui a prétendu vouloir « régénérer » une monarchie décrépite:

Parece, y me cuesta mucho el decirlo, que quisieran ahorrar este trabajo a Napoleón, o seguir sus mismas huellas, tal vez por no pasar por preocupados a los ojos del tirano que aborrecen. [...] Predicarle [al pueblo] públicamente que en ningún tiempo ha gozado de sabias leyes, ni de justos legisladores, ni de buen gobierno, es repetirle y conformarle lo mismo que le predicó Napoleón antes de entrar en España, y lo que le repite el mismo José en sus proclamas y decretos, inculcándole la

⁶⁸ Cité par I. Fernández Sarasola (2007) p. 54 (note).

necesidad de una regeneración, que nuestros escritores también pregonan como indispensable.

Cette attitude, qui pourrait, à tort, le faire cataloguer comme un défenseur inconditionnel de l'ancien régime (alors qu'à bien des égards il mérite d'être classé, surtout il est vrai par ses écrits passés, parmi les *ilustrados*), s'explique à mon sens par réaction aux positions de l'adversaire. On verra plus loin qu'elle conduira même certains députés des Cortés de Cadix à adopter des positions contraires à leurs convictions intimes, pour ne pas être accusés de vouloir imiter les partisans du roi « intrus ». Quoi qu'il en soit, force est de constater que par comparaison avec l'esprit réformiste de la constitution de Bayonne, les réponses à la *Consulta* de 1809 apparaissent dans l'ensemble au mieux timides et au pire conservatrices⁶⁹.

Il y a bien d'autres traces d'une connaissance directe du texte de la constitution de Bayonne dans l'Espagne résistante. Par exemple, dans le compte rendu que fit Lista, dans *El Espectador sevillano*, d'un opuscule publié en 1809⁷⁰. Il y discute par le menu les modalités du système électoral prévu par la constitution de juillet 1808. Il se déclare opposé à une représentation par classes ou catégories de la population. Il considère que le nombre des représentants prévu à Bayonne est insuffisant et propose une assemblée de 400 députés, parce qu'il est plus difficile de corrompre 400 personnes que 150. Il est aussi partisan du suffrage indirect et d'une exclusion du droit de vote des « prolétaires » et des religieux. À l'évidence, tout comme l'auteur des *Observaciones*, Lista connaissait dans le détail le texte qu'il critiquait⁷¹.

Tout cela incite à penser que le mépris que l'on affectait parmi les patriotes à l'égard des institutions inspirées du modèle napoléonien masquait mal une préoccupation réelle quant à l'influence qu'elles pourraient avoir sur des milliers d'Espagnols. S'il en fallait une autre preuve, peu discutable puisqu'elle émane de l'un des députés les plus actifs des Cortés de Cadix, on la trouverait sous la plume de Joaquín Lorenzo Villanueva. Plus tard, à ceux qui reprocheront aux patriotes d'avoir fait passer le débat idéologique avant la bataille militaire, il répondra : « *No saben que una de las más terribles armas de Napoleón era presentarnos la constitución de Bayona como un remedio de estos abusos ministeriales, que conocía él tan bien como nosotros* »⁷².

⁶⁹ On pourrait généraliser cette observation. Par exemple, les propositions que fit Urquijo, le 5 juin 1808, dans la phase d'élaboration du projet de Bayonne, étaient infiniment plus réformatrices que le programme de n'importe laquelle des juntas provinciales désignées au même moment. Elles ont été reproduites par I. Fernández Sarasola (2007), p. 200 ss.

⁷⁰ Sans doute l'opuscule anonyme, *Observaciones sobre las Cortes de España y su organización*, généralement attribué à Canga Argüelles, qui compare les Cortés prévues par la constitution de Bayonne à celles de la tradition castillane.

⁷¹ Il s'agit d'une longue série d'articles, intitulée « *Questiones importantes sobre las Cortes* » et répartie en 9 « *questiones* ». Elle occupe la quasi totalité du périodique, du numéro 60 (du 30-XI-1809) jusqu'à la fin (le dernier numéro est du 29-I-1810). La discussion du système représentatif prévu par la constitution de Bayonne se trouve dans les numéros 67 et 68, des 7 et 8-XII.

⁷² *Apuntes sobre el arresto de los vocales de Cortes, ejecutado en mayo de 1814 [...]*, Madrid, 1820, p. 245. Cité par H. Juretschke (1962), p. 251.

2. À partir de la réunion des Cortés

Une fois les Cortés enfin réunies, la nécessité d'opposer une constitution vraiment libérale à celle de Bayonne s'imposa. Devant le lenteur des délibérations, elle se transforma en impatience chez beaucoup de députés. Ceux que l'on commençait à appeler les libéraux craignirent même dans les premières semaines que, sous la pression des conservateurs, la décision fut reportée aux calendes grecques. C'est pourquoi Mejía fit voter une résolution, le 8 décembre 1810, par laquelle les députés s'engageaient solennellement à ne pas se séparer « *sin haber hecho antes la constitución* ». Inquiétudes et impatience ne commencèrent réellement à se calmer que lorsque la commission chargée de rédiger le projet commença à se réunir, le 2 mars 1811.

En principe, il ne faut pas s'attendre à trouver dans les débats des Cortés de références au code bayonnais, puisque la stratégie des patriotes consiste à feindre d'ignorer l'existence d'un ordre légal dans l'Espagne occupée. Mentionner la constitution de Bayonne ce serait lui donner existence. Quant on parle de Bayonne, c'est le plus souvent pour stigmatiser le scandale des abdications, en s'efforçant de glisser pudiquement sur le comportement peu héroïque de la famille royale, pour mettre l'accent sur la perfidie de Napoléon et nier toute légitimité à « l'Intrus » Joseph-Napoléon. Dès leur première réunion, les députés proclament de nouveau la nullité de tout ce qui a été décidé à Bayonne. Par le décret du 24 septembre 1810, les Cortés

reconocen, proclaman y juran de nuevo por su único y legítimo Rey al Señor D. Fernando VII de Borbón, y declaran nula, de ningún valor ni efecto la cesión de la Corona que se dice hecha en favor de Napoleón, no sólo por la violencia que intervino en aquellos actos injustos e ilegales, sino principalmente por faltarle el consentimiento de la Nación.

Personne ne songe alors à poser cette question impertinente : et si la constitution de Bayonne avait été approuvée par la nation ou même par le seul Ferdinand VII, en eût-elle été plus acceptable ? Mais, dans les semaines qui suivirent, elle se trouva posée de fait, lorsque parvinrent jusqu'à Cadix des rumeurs selon lesquelles Ferdinand VII pourrait accepter de signer un accord (on parle même d'une alliance matrimoniale préparée par le maître de l'Europe) lui permettant de revenir en Espagne, apparemment libre mais en réalité transformé en marionnette de l'Empereur. Que se passerait-il s'il acceptait de reconnaître la constitution de 1808 ? Que pourraient faire alors les patriotes ? Désobéir au souverain pour lequel ils déclaraient se battre ? Ou s'incliner, puisque le monarque n'étant plus prisonnier, ses décisions seraient théoriquement valables ? Il trouverait facilement en Espagne –reconnaissent imprudemment certains– l'appui d'un parti de « *españoles franceses* ». On se trouverait alors –s'inquiète Mejía, dans la séance du 29 décembre 1810–, dans une situation de guerre civile : « *habría Cortes contra Cortes* ». C'est pourquoi, dans cette même séance, les députés étendent par une nouvelle déclaration solennelle la clause de nullité à tous les « *actos y convenios* » que pourraient éventuellement signer « *los Reyes de España* », tant qu'ils n'auront pas

pleinement recouvrer leur liberté⁷³.

La lecture du *Diario de sesiones* montre, en tout cas, que le fantôme de la constitution de Bayonne hantait l'esprit de certains députés. On avait beau prétendre ignorer son existence, il n'était pas aisé d'escamoter un texte mentionné par une abondante propagande de l'ennemi, présent dans une multitude de documents et d'actes, et répandu par les polémiques mêmes dont il était l'objet dans l'Espagne patriotique. Bien que la simple énonciation des mots « constitution de Bayonne » soit mal venue dans l'enceinte du Congrès national, il arrive que des députés les prononcent. Le plus souvent, bien sûr, avec une connotation péjorative ou un commentaire disqualifiant. Dans la séance du 29 décembre 1810, Mejía qualifie l'assemblée de Bayonne de « *conventículo* » et déclare avec emphase que « *la constitución y actas de Bayona serán eternamente la prueba de [la perfidia francesa]* ». D'autres députés, le lendemain, parlent de « *la farsa de Bayona* », ou se moquent de « *la fanfarronada de regenerarnos* ». Parfois, la mention est, en apparence, un peu moins dépréciative. Le 10 janvier 1811, à propos d'un ordre de la Régence concernant le respect du secret des correspondances privées, un député fait ce commentaire désabusé et ironique : « *Órdenes de esta especie no se cumplen nunca, así como no se ha[n] cumplido la constitución de Bayona, los mandatos de Murat ni los decretos de Pepe Botellas* ». Vue depuis les Cortés, l'Espagne Joséphine ne serait donc qu'une fiction politique et administrative, et Joseph-Napoléon un roi « *puramente imaginario* »⁷⁴. Du moins se plaît-on à le penser ou feint-on de le croire. Mais, au moment où l'on affirmait cela, la quasi totalité du territoire national était sous administration Joséphine, ce qui impliquait inévitablement, non seulement la connaissance des textes officiels (au premier rang desquels la constitution de Bayonne), mais un minimum d'obéissance forcée aux ordres et décrets de ce gouvernement.

Le rejet de la constitution de Bayonne se situe dans le cadre plus général de la volonté de combattre tout soupçon de *francesismo*, qui est devenue une véritable obsession. Les exemples abondent. Les députés répètent inlassablement ce slogan : « *no imitemos a los franceses* ». Dans la séance du 31 décembre 1810, Garoz énonce cette maxime : « *Digo a V. M. con el Crisóstomo, que cuando se dice una cosa buena del enemigo, no debe creerse; pero cuando se dice una mala, debe creerse* ». Le 15 octobre 1810, un député d'Extrémadoure explique qu'il a reçu de ses électeurs ce mandat simple : proposer aux Cortés, dès l'ouverture des séances, la publicité des débats et l'approbation de la liberté de la presse « *a fin de seguir una dirección contraria a la que sigue Bonaparte para esclavizarnos* ». Lorsque, le 21 décembre 1810, dans une discussion sur les attributions respectives des Cortés

⁷³ Au passage, il est assez piquant d'observer que, malgré toutes les déclarations officielles de soumission inconditionnelle à Ferdinand VII, beaucoup de députés, qui pouvaient difficilement oublier les scènes pitoyables du printemps 1808, n'avaient qu'une confiance très limitée dans sa fermeté de caractère. Dans la séance du 29 décembre 1810 le député Valiente évoque à ce sujet « *los incidentes del barón de Kolly* », qui aurait essayé de délivrer Ferdinand VII et qui aurait été trahi par ce dernier. Voilà qui devrait nous amener à nuancer ce qui s'est écrit sur l'image du « *Deseado* », qui aurait été unanimement idolâtré de ses sujets.

⁷⁴ Flórez Estrada, *Examen imparcial de las disensiones de América con España...*, cité par E. La Parra, « El mito del rey deseado », en *Sombras de Mayo, Mitos y memorias de la Guerra de la Independencia (1808-1908)*, Madrid, 2007, p. 233.

et de la Régence, un député parle de « pouvoir exécutif », un autre (Aróstegui) l'interrompt aussitôt et le rappelle à l'ordre : « *No imitemos a los franceses en esta denominación* ». La forme de l'expression et le choix des mots même ont de l'importance. Le 29 avril 1811, on discute de la détention provisoire, qu'il importe de limiter, comme cela a été fait dans des constitutions françaises. Giraldo juge cette ressemblance fâcheuse, bien qu'il soit d'accord sur le fond, et observe : « *Yo quisiera que este reglamento saliera vestido a la española* ». Le 31 juillet suivant, dans le débat sur une restructuration administrative du territoire, un député s'insurge : tout cela semble conduire tout droit à une division de l'Espagne en « départements ». Il est clair que l'on est ici en présence, plus qu'à une vague référence au modèle français en général, à une allusion à peine voilée aux décrets josphins d'avril 1810, qui prétendaient restructurer le pays en départements.

On sait que « l'historicisme », consistant à présenter la réforme constitutionnelle libérale comme une simple redécouverte d'une tradition nationale enterrée sous plusieurs siècles d'absolutisme, fut une des réponses à cette hantise de tomber sous le coup d'une accusation de *francesismo*⁷⁵. L'accent que les constituants de Cadix mirent sur ce point (par exemple dans le « *Discurso preliminar* » du projet de constitution) a en général été expliqué comme un argument opposé, de façon artificielle, par les libéraux aux attaques des conservateurs qui les accusaient de copier servilement la constitution de 1791. Mais ne peut-on pas y voir plus globalement, au-delà des similitudes de fond entre telle ou telle constitution, le rejet global de tout ce qui pouvait faire penser à un modèle importé, y compris donc le modèle josphin qui, représentait concrètement l'ennemi à combattre, et qui, du point de vue institutionnel, s'incarnait dans la constitution de Bayonne ?⁷⁶

Il ne faut jamais perdre de vue, en effet, que l'on n'est pas en présence de débats idéologiques abstraits, mais d'un affrontement impitoyable, brutal dans ses aspects militaires, essentiellement polémique, et donc manipulateur, dans sa dimension politique. Il oppose de fait deux modèles : le modèle révolutionnaire français dans sa composante modérée (disons, pour simplifier celui de 1791) et le modèle napoléonien, qui ne rejette pas la totalité des acquis de la Révolution, mais qui est essentiellement contre-révolutionnaire. Amalgames, manipulations et falsifications des positions de l'adversaire sont la monnaie courante de ce genre de débats. Libéraux et absolutistes présentent la constitution de Bayonne comme le pitoyable produit d'une farce orchestrée par Napoléon pour habiller l'usurpation d'une apparence de légalité. Pour les pamphlétaires absolutistes comme les pères Alvarado et Vélez, libéraux et josphins sont tous deux héritiers de la Révolution française, et donc

⁷⁵ Cela a pu faire oublier, parfois, que les josphins aussi, ou au moins certains d'entre eux, prétendirent présenter leur projet comme une redécouverte de la tradition nationale. Ce fut le cas, on l'a vu plus haut, de Pedro Estala, dans ses articles de *El Imparcial*.

⁷⁶ Aux accusations de « jacobinisme » dirigées contre les patriotes libéraux, à la fois par les conservateurs et par les josphins, Quintana se sent obligé d'opposer un démenti, qui contredit bien d'autres déclarations : « *Nos calumnian de revolucionarios* » –proteste-t-il–, alors que les patriotes ne veulent que « *libertad de su rey, independencia de su patria, mantener las leyes fundamentales de su monarquía* » (« Manifiesto de la nación española a la Europa », rédigé en novembre 1808, dans A. Dérozier, *Manuel Josef Quintana...*, t. II, p.184). On est encore loin de l'esprit des Cortés de Cadix ! Mais polémique oblige.

continueurs de la grande conspiration universelle contre les trônes et les autels. Ils ne s'attardent donc pas à distinguer entre les constitutions de 1808 et de 1812, qu'ils jugent également pernicieuses⁷⁷. Le choix est pour eux entre la défense inconditionnelle de l'ordre institutionnel et social antérieur à la Révolution et la dissolution de toute société. L'amalgame qu'ils pratiquent sera repris en 1814, jusqu'à la caricature (quoi qu'en aient dit certains) dans le fameux *Manifiesto de los Persas*, qui n'hésite pas à présenter, en son article 79, la constitution de 1812 comme une simple imitation de celle de Bayonne et de celle de 1791 réunies !

Esa Constitución tanto más odiosa, cuanto más se acerca a ser traslado de la que dictó la tiranía en Bayona, y de la que ató las manos a Luis XVI en Francia, principio del trastorno universal de Europa, de ese código en fin, cuya duración conduciría al pueblo a su precipicio.

Parallèlement, les polémistes jacobins pratiquent aussi l'amalgame, et cela d'une façon pas toujours très cohérente. Sous leurs plumes, la constitution de Cadix est présentée, selon les moments, comme une ridicule imitation du modèle jacobin ou comme une pâle copie de celle de Bayonne. Parfois l'argument prétend s'appuyer, de façon guère convaincante, sur le rapprochement entre tel ou tel article des deux constitutions. Par exemple, entre l'article 127 de la constitution de 1808⁷⁸ et l'article 287 de celle de 1812⁷⁹. Mais outre que la ressemblance n'est pas littérale, il faudrait évidemment se reporter dans ce cas à des modèles antérieurs, où apparaissait déjà le même genre de garanties pour les détenus. Cela n'empêche pas la *Gazeta de Madrid* (jacobine) d'en tirer argument pour reprocher aux constituants de Cadix de copier servilement la constitution de Bayonne⁸⁰. Peu importe, dans la perspective qui est ici la mienne, que l'accusation soit sans fondement. Ce qui m'intéresse, c'est de constater que ces échanges polémiques donnaient existence à un texte que, dans le camp patriotique, on aurait souhaiter ignorer.

Mais il faut aller plus loin. On s'aperçoit, en lisant les débats des Cortés, que l'existence de la constitution de 1808 et, plus généralement, des lois et décrets pris par le gouvernement jacobin, pèsent sur les prises de position des uns et des autres, absolutistes et libéraux, soit qu'ils l'utilisent comme argument polémique de mauvaise foi (c'est le cas, on va le voir, des absolutistes), soit que par comparaison les positions s'infléchissent pour ne pas encourir

⁷⁷ Il s'agit là d'un argument purement polémique et de mauvaise foi. Mais cela n'empêche pas de constater certaines rencontres ou coïncidences entre libéraux et jacobins. Je n'en donnerai qu'un seul exemple. Les propos de Flórez Estrada, dans l'introduction au projet de constitution qu'il élaborait à l'automne 1809 : « *Sin libertad, no hay patria. Los españoles se hallan sin constitución y, por consiguiente, sin libertad y sin patria* » (« Constitución para la nación española », BAE, t. 113, p. 314), semblent faire écho à ce qu'avait écrit Estala, au printemps précédent : « *No teníamos patria, españoles, y por consiguiente, no había patriotismo, ni podía haberlo* » (« Patriotismo », *El Imparcial*, 7-IV-1809).

⁷⁸ « *Ninguna persona residente en el territorio de España y de Indias podrá ser presa, como no sea en flagrante delito, sino en virtud de una orden legal y escrita* ».

⁷⁹ « *Ningún español podrá ser preso sin que preceda información sumaria del hecho por el que merezca según la ley ser castigado con pena corporal, y asimismo un mandamiento del juez por escrito, que se le notificará en el acto mismo de la prisión* ».

⁸⁰ N° du 16 juillet 1812, cité par J. B. Busaall (2005), p. 244, note 57.

l'accusation de collusion avec l'ennemi (c'est parfois le cas des libéraux), soit encore, bien que plus rarement, que l'on utilise la comparaison pour démontrer à quel point il est important de ne pas apparaître comme moins progressiste que l'occupant.

Ostolaza est un bon exemple de la première attitude. Lorsque vient en débat la question de l'abolition des *señoríos*, en juin 1811, il dénonce vivement « *la manía de parecernos a los franceses* », et croit (ou feint de croire) reconnaître dans la proposition

*las ideas de Napoleón, manifestadas en el decreto que fulminó a la vista de Madrid suprimiendo los señoríos, decreto muy parecido a la proposición materia de estos debates, ciertamente muy impolíticos y extemporáneos en las circunstancias tan críticas en que se halla la nación, y en las que solo se debe tratar de proporcionar fondos para arrojar a los franceses.*⁸¹

Pour lui, ces idées-là ne sont rien d'autre que celles de Robespierre. Napoléon ou Robespierre, quelle différence ? Voilà qui s'appelle manier l'amalgame ! Il confirmera son talent dans ce domaine pendant la discussion sur l'abolition du *Voto de Santiago*, à laquelle évidemment il s'oppose. Dans la séance du 12 octobre 1812, il pousse la tactique jusqu'à l'absurde.

Que José Bonaparte haya abolido este voto –s'écrie-t-il– [...], entra en sus planes y en su política; pero que nosotros nos dediquemos a perfeccionar su obra y seguir sus pisadas, esto es lo que no debe entrar en las miras de Vuestra Majestad, sino fomentar esta creencia, aun cuando ella no fuese tan fundada, por sólo el motivo de contribuir a nuestra gloria y ser los franceses los primeros enemigos de este voto.

À l'entendre, il faudrait donc cultiver dans le peuple une croyance discutable, pour la raison suffisante qu'elle est critiquée par l'ennemi. Ce qui lui attire cette vive réplique de Toreno:

Ha pensado, sin duda, arredrarnos el señor Ostolaza con anunciarnos que, abolido el voto por el rey intruso, sería imitarlo y seguir su ejemplo, si el Congreso aprobase la proposición que hemos hecho algunos diputados. Expresiones de esta naturaleza no son dignas de verterse entre hombres de seso y que saben el valor que tienen esas que ya pasan de vulgaridades. [...] José, en la ridícula constitución de Bayona, reconoció y declaró como religión única de la nación la católica. ¿Y querría el señor Ostolaza, ni ninguno de nosotros, que por este reconocimiento no se hubiese consignado como tal en la constitución política de la Monarquía? Desengañémonos: razones semejantes, si tal nombre puede dárseles, muestran la debilidad de la causa que se defiende. Yo pienso que si el gobierno intruso ha tomado alguna medida benéfica a favor de los pueblos, sin detención debemos adoptarla.

⁸¹ Séance du 6-VI-1811.

On touche là aux limites de ce que pouvait dire un député libéral dans l'ambiance surchauffée des Cortés de Cadix, puisqu'il proposait en somme d'admettre qu'il pouvait y avoir des aspects positifs dans les orientations politiques du régime josphin.

Dans une perspective totalement différente, pour contrer les violentes attaques des conservateurs contre le projet de rédaction de l'article 3 de la constitution sur la souveraineté nationale (ils accusaient les libéraux de républicanisme sournois), Muñoz Torrero prétend que cet article vise simplement à nier toute légitimité aux abdications, à la constitution de Bayonne et au gouvernement de Joseph Napoléon Bonaparte :

En una palabra, el artículo de que se trata, reducido a su expresión más sencilla, no contiene otra cosa sino que Napoleón es un usurpador de nuestros más legítimos derechos; que ni tiene ni puede tener derecho alguno para obligarnos a admitir la constitución de Bayona ni a reconocer el gobierno de su hermano, porque pertenece exclusivamente a la nación española el derecho supremo de establecer sus leyes fundamentales y determinar por ellas la forma de su gobierno.⁸²

Point n'est besoin de dire que cette lecture très réductrice de la portée d'un article fondamental du projet de constitution (qui fut d'ailleurs, après une discussion passionnée, amputé de sa partie finale) fut loin de convaincre les absolutistes. Mais elle montre que, loin d'être ignorée, la constitution de 1808 était bien une référence négative constante dans les débats des Cortés. Elle servait de repoussoir dans les polémiques, et avait pour l'essentiel valeur de contre-modèle, au moins officiellement, car certaines de ses dispositions influèrent sans doute positivement sur les choix faits à Cadix.

Au fil des polémiques, on voit parfois surgir dans les débats de surprenantes déclarations, dont on ne sait pas toujours si elles sont des concessions ou de simples maladroites. Dans la séance du 30 décembre 1810, Pérez de Castro parle des événements de Bayonne de la façon suivante: « *Cuando reunidos en Bayona gran parte de los ingenios más sublimes de la Nación, en unos aciagos momentos fueron sorprendidos por el mayor de los tiranos* ». Il n'était pas fréquent que l'on qualifiât ainsi, dans le camp patriotique, ceux qui avaient accepté de signer la constitution de juillet 1808. Dans le débat sur l'article 3 de la constitution, on voit aussi Argüelles, peut-être emporté par son éloquence, évoquer « *el horrible atentado de Bayona, que arrastró a aquella infausta ciudad millares de hombres para comprometerlos con sus familias* »⁸³. C'était là donner beaucoup d'importance à la réunion d'une centaine de notables. Dans les deux exemples cités, on peut penser qu'il s'agit de concessions de pure forme, peut-être destinées à ménager quelques-uns de ceux qui s'étaient ainsi compromis et qui avaient ensuite rejoint le camp patriotique⁸⁴.

⁸² Séance du 29 août 1811.

⁸³ Séance du 28 août 1811.

⁸⁴ Il y en avait, en effet, au sein même des Cortés. Ranz Romanillos, par exemple, avait été un des deux secrétaires de l'assemblée de Bayonne. Puis il s'était séparé du roi Joseph. Il avait ensuite collaboré avec la Junte centrale, en participant activement à la commission de

Mais il est des cas, exceptionnels on s'en doute, où la constitution de Bayonne est utilisée, non plus comme repoussoir, ni exactement comme modèle, mais comme référence qu'il convient de dépasser, si l'on ne veut pas paraître moins progressiste que l'adversaire. Ainsi, lors de la discussion sur la loi criminelle, Alcocer ayant protesté contre le projet d'interdire toute violation de domicile, en affirmant qu'il y avait des cas où cela était indispensable pour le bon déroulement d'une enquête, Argüelles, qui défend le projet, utilise en dernier recours cet argument : « *Sobre todo, Señor, esa miserable, esa ridícula Constitución de Bayona en este punto ha sido más liberal. Con que no desperdiciemos esta ocasión de hacer ese bien a la sociedad* »⁸⁵. Tout comme Toreno dans l'exemple cité précédemment, mais cette fois sur un point concret, Argüelles osait donc présenter comme positive et digne d'être imitée une disposition contenue dans une constitution que l'on s'efforçait généralement de présenter comme un contre-modèle. Il y avait quelque audace à le faire, mais même s'il s'agissait avant tout d'emporter l'adhésion des hésitants, cela démontre que pour beaucoup de députés (avant tout, bien sûr, ceux qui avaient été formés dans l'esprit des Lumières), la constitution de Bayonne n'était pas l'incarnation du mal absolu. Comme l'avait dit Capmany, son principal défaut n'était peut-être pas son contenu, mais les circonstances dans lesquelles elle avait été imposée aux Espagnols.

À considérer les textes, les déclarations officielles, les débats aux Cortés ou les polémiques de presse, il semble incontestable que la constitution de 1808 suscita généralement, dans l'Espagne résistante, un mouvement de rejet. Mais, à y regarder de plus près, il faut admettre qu'elle put aussi, dans un certain nombre de cas, agir en sens inverse. Sa seule existence, même si elle ne fut que très partiellement appliquée, influa sur les débats dans le camp patriotique. Non que les constituants de Cadix, par exemple, la prennent pour modèle ou en copient tel ou tel article, mais parce que du seul fait qu'elle existait, elle incitait les libéraux à lui opposer un autre modèle institutionnel, plus authentiquement national et antiabsolutiste à la fois. En ce sens, la constitution de 1812 pourrait être considérée comme une réponse à celle de 1808. En sens inverse, il est vrai, les absolutistes l'utilisèrent, non sans efficacité, pour disqualifier tout projet de monarchie représentative, comme importé de l'étranger. Mais c'est le premier aspect qui l'emporta à Cadix, au point que l'on peut se demander si, dans certains domaines, elle ne contribua pas à infléchir les choix des députés libéraux (ou, en tout cas, de certains d'entre eux) dans un sens progressiste, simplement pour ne pas paraître trop modérés.

Il faut donc bien voir que l'on est en présence de deux réactions de sens opposé chez les partisans des réformes : l'une qui consiste à dire qu'il serait

préparation de la réunion des Cortés et à la Junte de législation en 1809. Il aurait ensuite joué un rôle dans la préparation du projet de constitution de Cadix. Voilà donc quelqu'un qui a été au cœur des débats sur l'élaboration de la constitution de Bayonne, puis au centre de la rédaction du projet de constitution en 1811-1812. Le cas de Ranz Romanillos, qui est loin d'être unique, devrait nous inciter à ranger au magasin des accessoires l'image conventionnelle des deux Espagnes irréductiblement séparées par une muraille de Chine, comme deux mondes étanches et sans communications.

⁸⁵ Séance du 17 mai 1811.

inoportun et contre-indiqué de donner l'impression que l'on imite l'adversaire ; l'autre, au contraire, qu'il serait dangereux de se montrer moins progressiste que lui. Cette contradiction sous-tend les débats et dépasse parfois les clivages idéologiques. Prenons l'exemple de l'abolition de l'Inquisition, question si délicate que les libéraux eurent toutes les peines du monde à l'imposer, tardivement et par une courte majorité. Elle avait été inscrite à Bayonne dans le premier projet de constitution, puis retirée devant les protestations du représentant du Conseil du Saint-Office, Ettenhard. En décembre, elle fut imposée par Napoléon, à la hussarde, dans les fameux décrets de Chamartín. A Cadix, le problème resurgit, par exemple quand le même Ettenhard demanda aux Cortés, en mai 1811, le rétablissement formel du Conseil du Saint Office. Les libéraux éludèrent longtemps le débat. Quand, enfin, ils le posèrent ouvertement, en janvier 1813 (plus de quatre ans après que l'Inquisition eût été abolie dans l'Espagne occupée !), l'évêque de Calahorra eut recours à l'argument rituel. Il s'indigna de ce qu'on voulût faire « *lo mismo que habían hecho el tirano Bonaparte y sus secuaces* ». À quoi Argüelles lui répondit, malicieusement, qu'en mai 1808, le Conseil *de la Suprema* avait recommandé à tous ses tribunaux et à tous les fidèles d'obéir aux ordres venus de Bayonne. Plus tard, Toreno devait faire ce commentaire à ce sujet:

*Acaso contribuyó también a esto el haberlo Bonaparte abolido en su cuartel general de Chamartin por un decreto. Muchos liberales creyeron que abolir un extranjero tan militarmente una institución notable, cualquiera que fuese, era tratar a la nación con poco decoro y miramiento; y no faltaron serviles que dedujeron de este mismo hecho un argumento en su defensa.*⁸⁶

Cet exemple illustre bien l'interdépendance entre les deux camps. Et le commentaire de Toreno, outre qu'il souligne la position paradoxale de certains (des partisans de l'abolition de l'Inquisition qui hésitent à la voter compte tenu des circonstances !), montre aussi combien la seule existence de l'Espagne Joséphine, de sa constitution et de ses lois, créait de confusion entre conservateurs et libéraux.

Une étude chronologique parallèle un peu précise des événements et des décisions dans les deux camps mettrait en lumière bien des interactions. Elle dépasse le cadre que je me suis fixé. Je citerai simplement quelques exemples. En avril-mai 1809, la Junte centrale sent enfin la nécessité d'offrir à ses partisans une perspective politique pour contrecarrer la propagande Joséphine. Elle annonce, donc, qu'elle met en route le processus de convocation des Cortés. Ce n'est sans doute pas par hasard que le gouvernement Joséphin lui envoie alors des émissaires pour proposer une négociation. La proposition avait peu de chances d'être acceptée, mais elle montre l'interdépendance étroite entre les options politiques et les décisions de l'un et l'autre camp, dont il existe bien d'autres preuves. En même temps, la proposition de donner un caractère constituant à la future assemblée suscite des réactions très réservées au sein de la Junte centrale. Antonio Valdés s'inquiète que l'on utilise le terme de « constitution », si fortement chargé de

⁸⁶ *Noticia de los principales sucesos...*, p. 27.

connotations. Il demande que

*se omita la voz de constitución, que se halla repetida en este papel, porque, además de dar una idea de novedad absoluta en el gobierno, que no es cierta, parece que queremos imitar a los franceses, a quienes debemos detestar, tanto en el objeto como en la expresión. Y será más oportuno decir que se quieren restablecer y observar nuestras leyes fundamentales, corrigiendo los abusos que se han introducido en su ejecución.*⁸⁷

Manifestation du réflexe conservateur qui s'exprimait depuis la crise du printemps 1808 ? Sans doute. Mais, aurait-il eu la même portée s'il n'y avait pas eu, en filigrane, la référence aux constitutions françaises et, concrètement, à celle de Bayonne ? Autre exemple : lorsqu'en 1811, les Cortés annoncent que la commission de constitution commence enfin ses travaux, le camp josphin parle de nouveau de réunir des Cortés d'un nouveau type. On peut donc parler, sinon d'influences réciproques, du moins d'interactions constantes. Même quand on feint d'ignorer l'adversaire, il est difficile de ne pas tenir compte, tacitement, de ses paroles et de ses actes. En ce sens, la mise en route du projet josphin eut, indubitablement, des répercussions dans l'Espagne patriotique et pesa sur maintes décisions, soit positivement, soit négativement.

Quoi qu'il en soit, il est assez singulier de constater que, bien après la défaite napoléonienne et la fin de l'occupation, alors que les Cortés siègent désormais à Madrid, le fantôme de la constitution de Bayonne est encore invoqué, associé à la crainte d'un coup de force de Ferdinand VII et de ses partisans contre la constitution de Cadix. Dans un article repris de *El Universal*, le périodique de La Corogne, *El Ciudadano por la Constitución*, évoque des rumeurs qui circulent sur la *Puerta del Sol* :

En uno de los muchos corrillos de la Puerta del Sol, se decía ayer que ciertos sujetos iban a formar en Valencia una nueva constitución, por el mismo estilo que la de Bayona; y que, cuando se diese a luz este asombroso parto, se publicaría un manifiesto dando por nulo y de ningún valor cuanto han hecho las Cortes ordinarias y extraordinarias. Añadíanse cosas así de este jaez, y no faltó tampoco quien dijese que, una vez que allí en Valencia se han juntado al lado del Rey algunos de los que hicieron la constitución bayonesa, si eran éstos los que habían de firmar la tal constitución, era más fácil y sencillo que quitasen en la de Bayona el nombre de Pepe y substituyesen el de Fernando, con lo que se ahorrarán quebraderos de cabeza. - Estas voces no es creíble desde luego que tengan fundamento, porque ¿cómo será posible que haya españoles infidentes tan perversos que traten de aherrajar a su patria, y de atentar contra una constitución sagrada con la voluntad general, y sellada con la sangre de todo el pueblo español? Sin duda que los que tal hablan y los que tal intentasen ignoran o ignorarían hasta lo que significa constitución. [...] Las constituciones deben ser formadas por representantes del

⁸⁷ Cité par H. Juretschke (1962), p. 249.

*pueblo, y el pueblo debe aprobarlas o no, como vemos que se hace hoy en Francia, en donde los franceses dan la constitución a Luis XVIII.*⁸⁸

Singulier mélange de lucidité et d'illusions ! D'un côté, on pressent bien que Ferdinand VII veut révoquer la constitution de 1812. De l'autre, on croit encore qu'il pourrait ne s'agir que d'un changement de constitution. Et, en même temps, on considère la Charte (qui était en cours d'élaboration, mais non encore définitivement adoptée), comme un modèle de nouveau pacte entre un souverain et ses sujets.

* * *

De tout ce qui précède, personne ne songera à tirer la conclusion insensée que la constitution de Bayonne eut la même importance historique que celle de Cadix, généralement considérée comme l'acte fondateur du libéralisme espagnol. Telle n'était, d'ailleurs, pas la question posée initialement. Placé face au vide abismal qui règne dans la plus grande partie de l'historiographie généraliste sur ce sujet⁸⁹, j'ai seulement voulu me demander si son inexistence historique était aussi avérée qu'on semble le penser en général. Abandonnant aux constitutionnalistes la question de savoir si on doit lui faire les honneurs de la considérer comme une constitution et si on peut considérer qu'elle reçut au moins un début d'application⁹⁰, je me suis borné à rechercher des traces de sa présence effective dans les deux Espagnes alors en conflit. Il m'est apparu qu'elle avait été probablement beaucoup plus connue, dans l'Espagne Joséphine bien sûr, mais aussi dans l'Espagne résistante, qu'on ne le dit en général. Charte octroyée ou vraie constitution, elle a été un peu plus qu'un simulacre destiné à justifier l'injustifiable : l'usurpation napoléonienne. Par sa seule présence elle a influé sur le cours des débats politiques dans les deux Espagnes. Bien que cela paraisse surprenant, elle a agi à la fois comme repoussoir et comme modèle de référence par rapport auquel les uns et les autres se déterminèrent souvent.

Quant à sa fortune, elle ne dépendait pas de ses caractéristiques internes, mais du succès de l'entreprise napoléonienne, qui en 1808 était déjà plus qu'incertain. Marquée dès le départ par le péché originel de l'imposition par la force et la ruse, et son caractère de produit importé, elle était porteuse, comme tout ce qui émanait de Napoléon, du double signe contradictoire du progrès et de la réaction. La question de son succès ou de son échec s'inscrit donc dans une problématique plus générale, qui divise encore les historiens : dans quelle mesure l'invasion et la guerre paralysèrent, accélèrent ou dénaturèrent le processus de décomposition de l'Ancien régime largement

⁸⁸ *El Ciudadano por la Constitución*, 4-V-1814, p. 1129 (Ed. facsimil por M. R/ Saurín de la Iglesia, A Coruña, 1997, t. II).

⁸⁹ La remarque ne s'applique évidemment pas aux monographies qui ont été consacrées à la constitution de Bayonne, depuis celle de C. Sanz Cid, qui peut encore être consultée utilement, jusqu'à celle de I. Fernández Sarasola, qui offre un bilan définitif et très complet de la question.

⁹⁰ Si l'on voulait ergoter, on pourrait faire remarquer qu'elle fut en vigueur théoriquement pendant 5 ans (avec une application effective variable selon les zones et les vicissitudes du conflit), c'est-à-dire à peu près autant que celle de 1812, qui fut en vigueur de 1812 à 1814 (mais, la première année, seulement dans les zones libérées), puis surtout de 1820 à 1823.

commencé sous Charles IV ? La question n'avait pas échappé aux contemporains, comme le montrent ces trois déclarations : « *La usurpación de la España por Bonaparte ha producido males y bienes* »⁹¹ ; « *Es preciso convenir en que la invasión de los franceses nos ha producido grandes bienes, en medio de sus horrores. La justa libertad civil, la constitución, la perspectiva de felicidad en el porvenir, la gloria. No hay mal que por bien no venga* »⁹² ; « *Si Bonaparte desistiera del proyecto de sojuzgar la España, o no hubiera habido revolución, o sus frutos serían estériles* »⁹³.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

- ABEBERRY MAGESCAS, Xavier (2004): « Joseph Ier et les *afrancesados* », *Annales Historiques de la Révolution française* (Paris), n° 336 (2004), pp. 169-184.
- *Actas de la Diputación general de españoles que se juntó en Bayona el 15 de junio de 1808*, Madrid, García, 1874.
- ARTOLA, Miguel (1953): *Los afrancesados* [1953], reed. Madrid, Turner, 1976.
- BUSAALL, Jean-Baptiste (2005) : « Nature juridique de la monarchie espagnole sous Joseph Bonaparte – Réflexions à partir d'une mise au point sur l'abolition de l'Inquisition en 1808 », *Mélanges de la Casa de Velázquez* (Madrid), t. 35-1 (2005).
- BUSAALL, Jean-Baptiste (2006 a) : « Le règne de Joseph Bonaparte : une expérience décisive dans la transition de la *Ilustración* au libéralisme modéré », *Historia constitucional* (revista electrónica), n° 7 (2006).
- BUSAALL, Jean-Baptiste (2006 b): « La fidélité des famosos traidores. Les fondements jusnaturalistes du patriotisme des *afrancesados* (1808-1814) », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 118 (2006), fasc. 2, pp. 303-313.
- CONARD, Pierre (1910): *La constitution de Bayonne (1808)*, Paris, Cornély, 1910.
- DAUPHIN, Frédéric (2004): « La Gazette nationale de Saragosse. Entre collaboration et *afrancesamiento* », *Annales Historiques de la Révolution française* (Paris), n° 336 (2004), pp. 147-168.
- *Diario de las sesiones de las Cortes generales y extraordinarias*, Biblioteca virtual Miguel de Cervantes.
- DUFOUR, Gérard (2004): «Les autorités françaises et la *Gaceta de Madrid* à l'aube de la Guerre d'Indépendance», *El Argonauta español*, n° 1 (2004).
- DUFOUR, Gérard (2005) : « Une éphémère revue *afrancesada* : *El Imparcial* de Pedro Estala (mars-août 1809) », *El Argonauta español*, n° 2 (2005),
- FERNÁNDEZ SARASOLA, Ignacio (2007): *La Constitución de Bayona (1808)*, Madrid, lustel, 2007.
- GEOFFROY DE GRANDMAISON, Charles Alexandre (1905)), *Correspondance du comte de La Forest, ambassadeur de France en Espagne – 1808-1813*, Paris, Société des Historiens Français, 1905-1908, 7 tomes.
- HOCQUELLET, Richard (2004): « Les élites et le peuple face à l'invasion

⁹¹ A. Lista, dans *El Espectador sevillano*, n° 13 (14-X-1809).

⁹² *Diario mercantil de Cádiz*, 30-XII-1811.

⁹³ Martínez Marina, *Teoría de las Cortes*, Madrid, 1813, cité par J. M. Portillo, *Revolución de nación*, Madrid, 2000, p. 159.

- napoléonienne : pratiques sociales traditionnelles et politique moderne (1808-1812) », *Annales Historiques de la Révolution française* (Paris), n° 336 (2004), pp. 71-90.
- JURETSCHKE, Hans (1962): *Los afrancesados en la Guerra de la Independencia*, Madrid, Rialp, 1962.
 - LÓPEZ TABAR, Juan (2001): *Los famosos traidores – Los afrancesados durante la crisis del Antiguo Régimen*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2001.
 - MARTÍNEZ, Fernando (2008) : « La Constitución de Bayona y la experiencia constitucional josefina (1) », *Historia y política* (Madrid), n° 19 (2008), pp. 151-171.
 - MARTIRÉ, Eduardo (2000): *La Constitución de Bayona entre España y América*, Madrid, CEPC, 2000.
 - MERCADER RIBA, Juan (1971): *José Bonaparte, rey de España (1808-1813)- Historia externa del reinado*, Madrid, CSIC, 1971.
 - MERCADER RIBA, Juan (1983): *José Bonaparte, rey de España (1808-1813) – Estructura del Estado español bonapartista*, Madrid, CSIC, 1983.
 - MORODO, Raúl (1994) : « Reformismo y regeneracionismo : el contexto ideológico y político de la Constitución de Bayona », *Revista de Estudios Políticos* (Madrid), n° 83 (1994), pp. 29-76.
 - MUÑOZ DE BUSTILLO, Carmen (1991) : *Bayona en Andalucía : el Estado bonapartista en la prefectura de Jerez*, Sevilla-Madrid, CEC, 1991.
 - *Prontuario de las leyes y decretos del Rey Nuestro Señor Don José Napoleón I desde el año 1808*, Madrid, 1810-1812, 3 tomos.
 - SANZ CID, Carlos (1922): *La constitución de Bayona*, Madrid, Reus, 1922.
 - VILLANUEVA, Carlos A. (1917): “Napoleón y los diputados de América en las Cortes españolas de Bayona”, *Boletín de la Real Academia de la Historia*, vol. LXXI, 1917.